

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 12^e SÉANCE

Séance du Mercredi 13 Mai 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 378).
2. — Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 378).
3. — Autorité parentale. — Adoption d'un projet de loi (p. 378).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Edouard Le Bellegou, Baudouin de Hauteclocque, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 28 de M. Gustave Héon. — MM. Gustave Héon, le rapporteur. — Retrait.

M. Pierre Marcihacy.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

MM. Pierre Marcihacy, le rapporteur.

Amendements n° 2 et 3 de la commission et n° 34 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux ; Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Pierre Marcihacy, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Marcel Guislain. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 25 de M. Marcel Guislain. — M. Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Marcel Guislain. — M. Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendements n° 5, 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. André Diligent. — MM. André Diligent, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 30 et 31 de M. André Diligent. — MM. André Diligent, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. André Diligent. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 22 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, Pierre Marcilhacy, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 23 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 7 : adoption.

Art. additionnel 7 bis (amendement n° 20 de la commission) : adoption.

Art. 8 à 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 27 de Marcel Guislain. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 bis, 14 ter et 15 : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Nomination à un organisme extraparlimentaire (p. 399).

5. — Ordre du jour (p. 399).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein de la commission supérieure des sites.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

AUTORITE PARENTALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'autorité parentale. [N° 190 et 197 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi s'inscrit dans l'ensemble des textes qui, depuis quelques années, ont été déposés par le Gouvernement pour mettre le droit des personnes en harmonie avec l'évolution des mœurs.

Vous vous rappellerez certainement que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous un certain nombre de ces projets, que ce soit celui afférent à la tutelle, celui concernant l'adoption ou celui relatif aux incapables majeurs. Et aucun d'entre vous n'a oublié de quelle manière prestigieuse notre collègue, M. Marcilhacy, a rapporté devant nous le texte concernant les régimes matrimoniaux.

La suite devait amorcer une révision des dispositions législatives relatives à la puissance paternelle et c'est ainsi qu'apparaît la notion d'autorité parentale dans le nouveau titre IX du code civil que nous proposons aujourd'hui le Gouvernement.

Le changement de terminologie révèle bien l'esprit de la réforme entreprise. Comme l'indique l'exposé des motifs, les rapports des père et mère avec l'enfant cessent d'être conçus

comme une *potestas*, pour reprendre le terme latin, un pouvoir de domination sur la personne. C'est une autorité conférée aux père et mère pour protéger l'enfant.

On passe d'un pouvoir souverain à une autorité plus nuancée, qui est un complexe de droits et de devoirs. D'un autre côté, le mot « parentale » se substituant au mot « paternelle » marque que cette autorité est exercée au même titre et de concert par les deux parties.

Cette réforme était nécessaire, vous le sentez bien, pour des raisons de fond. La principale, que je viens d'esquisser en évoquant la modification du nouveau titre IX de notre code civil, marque la nécessité de mettre le rôle de la femme dans la famille et l'éducation des enfants en harmonie avec la situation nouvelle qui lui est faite dans le mariage par la reconnaissance de son indépendance et de son égalité vis-à-vis de son époux.

En outre, l'attribution systématique de la puissance paternelle présente, en certains cas, des inconvénients graves. D'abord, pour les actes usuels concernant le ménage et les enfants, la mère de famille doit obtenir à tout moment des autorisations de son mari. Qui de vous ne se rappelle avoir signé des pièces avec l'indication « bon pour autorisation maritale » ? Il est nécessaire d'y mettre fin. Ensuite, la dissociation en cas de divorce ou de séparation de corps entre la garde et la puissance paternelle entraîne des difficultés qui rendent toujours très difficile l'éducation de l'enfant.

Il en est de même pour la mère de l'enfant naturel ayant à élever seule son enfant sans avoir la puissance paternelle. D'un autre côté, il fallait remédier à des inconvénients de forme : située au carrefour de nombreuses disciplines juridiques, droit civil, procédure civile, droit pénal, droit administratif, la matière de la puissance paternelle fait actuellement l'objet d'une réglementation touffue dans le code civil et dans des lois particulières. Il importe donc d'une part dans un souci de plus grande clarté, d'incorporer dans le code civil les dispositions d'ordre civil qui n'y figurent pas encore, notamment celles de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, d'autre part, d'éliminer de ce code les textes qui n'y trouvent pas leur place normale, spécialement les règles de procédure.

Mes chers collègues, après avoir marqué dans quel esprit ce projet de loi vous est présenté par le Gouvernement, qu'il me soit permis, pour mieux vous faire apprécier les nouveaux principes que le droit nouveau veut mettre en application, de souligner les principes de base de la législation actuelle en matière de puissance paternelle.

Les bases de celle-ci sont les rapports d'autorité au sein de la famille : le mari est le chef ; la femme l'assisté.

Que dit l'article 213 du code civil ? « Le mari est le chef de famille » ; « La femme concourt avec le mari... ». La femme, en effet, possède actuellement une place importante puisqu'elle participe à la direction de la famille mais elle n'est que l'adjoint du mari. Le mari décide mais il est tenu de consulter sa femme auparavant. La femme est aussi le suppléant du mari. La loi ne dit-elle pas : « La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté... » ? Dans ce cas, la femme devient chef de famille à la place du mari.

La femme est aussi le représentant du mari — représentation judiciaire lorsque le conjoint n'est pas en état d'exprimer sa volonté et représentation conventionnelle — mais elle ne l'est que dans le domaine des droits patrimoniaux.

Les pouvoirs du chef de famille consistent en outre à fixer la résidence de la famille. L'article 215 du code civil oblige la femme à s'incliner devant la décision du mari ; combien d'entre vous ne l'ont-ils pas déclaré en présidant à la célébration d'un mariage ! Mais on ajoute toutefois que ce pouvoir du mari peut être susceptible d'abus et, dans ce cas — mais dans ce cas seulement — la femme peut s'adresser au juge afin d'y mettre un terme.

Quels sont aujourd'hui les effets de l'application de ces principes dans notre droit ? On peut dire d'une manière très nette : en vertu de l'article 373 actuel, le droit de puissance paternelle — voilà le grand principe — appartient au père et à la mère, mais l'exercice de la puissance paternelle est confié à un seul des parents, à savoir, durant le mariage, au chef de famille, la femme étant, comme je le rappelais tout à l'heure, uniquement l'adjoint et au besoin le suppléant. Vous me permettrez ici de faire une remarque qui n'est pas sans importance dans le droit actuel : le transfert de l'exercice de la puissance paternelle à la mère n'est jamais obligatoire ; le tribunal peut s'y opposer, même si aucune mesure de déchéance ou de retrait n'est prise contre elle, ce qui, avouons-le, peut paraître assez singulier.

Ce droit s'exerce sur la personne et sur les biens de l'enfant. Sur la personne, qu'il s'agisse du droit de garde et de direction ou du droit dit de « correction paternelle », dont on verra qu'il a, avec le temps, complètement changé de caractère. Sur les biens

de l'enfant, la puissance paternelle s'exerce par la voie de deux institutions : l'administration légale et le droit de jouissance légale.

Notons toutefois que notre droit actuel prévoit trois restrictions à cette puissance paternelle, dans son exercice tout d'abord, dans sa dévolution ensuite. Dans son exercice, c'est l'assistance éducative. Celle-ci est le fruit de dispositions assez récentes puisqu'elle a été créée par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Elle est, en quelque sorte, la transformation moderne de l'ancien droit de correction. D'autre part, les mesures qui restreignent ce droit, non plus seulement dans l'exercice, mais dans la dévolution de la puissance paternelle, c'est la délégation, c'est la déchéance qui ont eu leur origine dans la loi du 24 juillet 1889. Voilà très nettement, car je ne voudrais pas allonger ce débat, mes chers collègues, rappelée dans ses grands traits et dans ses grands principes la législation actuelle en matière de puissance paternelle.

Qu'il me soit maintenant permis d'analyser très rapidement dans cette discussion générale le projet de loi qui vous est soumis. Certes, il n'est pas dans mes intentions dès cet instant de vous révéler l'esprit qui a présidé à l'élaboration de chacun des articles : nous aurons, lorsqu'ils seront appelés, tout loisir de les discuter, de nous expliquer sur les amendements qui ont pu être déposés et de préciser quelle est la portée du texte.

Dans son ensemble, quelle est la philosophie du projet ? Le nouvel article 213 du code civil l'affirme : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. » La puissance paternelle n'est plus exercée par un chef de famille investi du pouvoir de décision. Dorénavant, ce seront les deux parents en commun qui exerceront leur autorité parentale sur les enfants et prendront les décisions concernant leur éducation et leur avenir.

Quelle est la portée d'un tel texte ? Je me permettrai de me référer, car nous sommes bien d'accord avec lui sur ce point, à ce que disait excellemment M. de Grailly à l'Assemblée nationale :

« Les lois d'émancipation de la femme, il y en a eu essentiellement deux : la loi sur les droits civiques et politiques et la loi de 1965 sur les régimes matrimoniaux. Je ne pense pas que le nouveau texte... apporte grand-chose de positif, mais il fait disparaître certains symboles d'une inégalité qui ne correspond ni aux faits, ni à l'image que nous nous faisons de notre société. » Ce qu'il contient, c'est « l'affirmation de l'égalité de l'homme et de la femme au moment où ils contractent mariage lorsqu'ils s'engagent, en égaux, dans cette forme d'association ». Il s'agit, dit encore M. de Grailly, de « reviser une terminologie certainement archaïque et qui pouvait choquer certains esprits ».

Il semble donc bien qu'en dehors de son aspect juridique le texte qui vous est soumis, mes chers collègues, ait une vocation philosophique et sociologique très nette. Quelles sont les idées qui l'ont marqué ?

Nous pouvons dire tout d'abord qu'il sanctionne un état de fait : dans les ménages qui s'entendent bien, cette égalité entre les époux est déjà réalisée et les décisions concernant tant la gestion du ménage que l'éducation des enfants sont prises d'un commun accord. La notion de chef de famille n'existe plus guère que sur le papier. Cette évolution s'explique en très grande partie par le fait que les femmes assument des responsabilités de plus en plus grandes dans la société actuelle. Le présent projet de loi donne, selon l'avis de votre commission de législation, opportunément un prolongement législatif à cette transformation du rôle de la femme.

Après avoir marqué qu'il sanctionne un état de fait, nous pouvons dire aussi que ce nouveau projet institue des procédures qui ont pour objet d'apporter une solution aux conflits nés des rapports juridiques nouveaux : qu'il définit et qui, en réalité, ne doivent s'appliquer que dans certains cas limites : ceux où les époux se trouvent en état de crise temporaire ou définitive. En ce sens, on a pu dire qu'il s'agissait d'une thérapeutique destinée aux cas pathologiques.

Je veux espérer que les ménages sains n'auront pas à recourir à ces notions et que, dans la pratique, ce projet accroîtra l'égalité de fait entre le père et la mère par la possibilité qu'il donne à la femme de faire seule tous les actes usuels concernant ses enfants, le père de famille étant présumé d'accord. C'est à n'en pas douter par le biais de ces dispositions que la grande majorité des mères de famille ressentira la portée pratique de l'égalité qui leur est reconnue avec leur mari.

Comment se présente le texte du projet de loi qui vous est soumis ? Il comprend tout d'abord un nouveau titre IX du code civil. Ce dernier s'appellerait jusqu'à présent « De la puissance paternelle ». Il s'intitulerait, si vous le voulez bien, « De l'autorité parentale » et il sera divisé en quatre sections. La première, la plus importante, traite de l'exercice de cette autorité parentale. Le Gouvernement, dans la seconde, nous propose une modi-

fication concernant l'assistance éducative. Les deux dernières concernent la délégation de l'autorité parentale, la déchéance et le retrait partiel de l'autorité parentale.

L'article 2 du projet fixe le principe nouveau de l'égalité de l'homme et de la femme dans le ménage.

Je n'ai pas la prétention en cet instant de vous faire une analyse complète du nouveau texte, mais je voudrais en quelques mots rappeler les articles les plus marquants ou tout au moins ceux qui ont entraîné le plus de discussions.

Je m'arrêterai d'abord sur l'article 372 qui, au début de la discussion des articles, retiendra toute votre attention. Cet article précise dans quelles conditions aura lieu l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux époux. Le Gouvernement a abandonné son texte initial pour se rallier à celui qu'a proposé l'Assemblée nationale. En quoi ces deux textes diffèrent-ils ? L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux époux. Mais cette autorité, vous le sentez bien, ne va pas tarder à poser le problème du désaccord entre les époux. Dans le projet initial, le Gouvernement avait prévu qu'en cas de désaccord persistant la décision était prise par le mari dans le sens le plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal dont le rôle était d'abord de conciliation avant d'être de décision.

Ce texte a été amendé par l'Assemblée nationale et il est devenu tout autre. Je le lis : « En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un ou l'autre des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants », le juge compétent étant le juge d'instance dont le rôle est également avant tout de conciliation.

Vous voyez immédiatement les différences. Dans le texte d'origine, en cas de désaccord, c'est le mari qui l'emporte en dernière analyse et, si l'épouse n'est pas satisfaite de la décision qu'il a prise, c'est elle qui doit appeler en justice pour demander au juge de trancher.

L'Assemblée nationale s'est opposée à ce texte, estimant au contraire qu'en cas de conflit entre les deux époux l'un ou l'autre devrait aller devant le juge pour que celui-ci prenne la décision. L'Assemblée nationale a rencontré de nombreuses difficultés et le Gouvernement s'est finalement rallié — je crois pouvoir le dire, monsieur le garde des sceaux — au texte présenté par la commission des lois. C'est en définitive ce texte qui a été voté et qui a été transmis à la commission de législation du Sénat.

Je ne peux pas dire que ce texte n'ait pas soulevé de difficultés. C'est notre excellent collègue M. de Grailly qui s'est montré le champion du projet initial du Gouvernement, mais il comprenait mal les raisons qui avaient pu déterminer ce dernier à accepter la position prise par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il avançait notamment trois arguments. Cette absence de décision définitive du mari et cette obligation de recours par l'un des époux devant le juge présentent des dangers. C'est tout d'abord, un risque de paralysie. Si personne n'en appelle au tribunal, quelle est la décision qui sera prise ? Il y a certainement un risque de vide, résultant d'une situation de passivité. D'autre part, quel sera le véritable chef de famille ? Ce sera le juge de paix. Voilà les reproches qui avaient été formulés.

Il est bien certain qu'on évitait ce reproche du magistrat-chef de famille dont l'autorité serait seule déterminante, en retenant le projet déposé par le Gouvernement. Mais le rapporteur de l'Assemblée nationale a répondu à cette thèse notamment par deux arguments qui semblent assez déterminants et qui, en tout cas, ont emporté l'adhésion, je ne dirais pas de la majorité, mais de la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale.

Le rapporteur s'est d'abord interrogé sur l'utilité du dépôt d'un tel texte ; et il exprimait cette idée : quel avantage donnez-vous à la femme si, après avoir affirmé que vous mettez sur un pied d'égalité et le père et la mère, vous décidez, en cas de désaccord, que la décision du mari devra l'emporter, sauf recours judiciaire ? Il y a là une véritable incompatibilité avec la philosophie même du projet de loi.

D'autre part, il y a une deuxième difficulté qui est évidente et qui résulte de la situation dans laquelle la mère est placée : en effet, si l'Assemblée nationale avait retenu le texte du Gouvernement, la femme aurait toujours eu à assumer le rôle de demanderesse devant le magistrat, puisque son mari n'avait qu'à attendre l'assignation et à se défendre devant l'opposition présentée par l'épouse.

Je vous l'ai dit, mes chers collègues, cette argumentation a semblé déterminante à l'Assemblée nationale qui s'est ralliée à une énorme majorité au texte présenté par la commission.

Votre commission de législation s'est longuement penchée sur le texte voté par l'autre Assemblée. Elle en a examiné les avantages et les inconvénients. Elle n'a pas cru devoir retenir la thèse de M. de Grailly, selon laquelle les amendements présentés par la commission des lois de l'Assemblée nationale auraient pour effet de vider le texte de toute son efficacité et de

tous ses avantages et elle s'est ralliée à une très forte majorité au texte voté par l'Assemblée nationale, qui établissait une égalité réelle entre l'homme et la femme et non pas simplement une égalité de façade.

Je dois vous dire qu'à propos de cet article 372 du code civil — mais je ne veux pas m'étendre trop longtemps sur ce point dans la discussion générale — nous avons tenté de pallier les reproches adressés à ce texte, celui de passivité de l'une des parties ou celui du risque d'absence d'autorité. L'amendement voté par votre commission de législation, également à une très grosse majorité, tout en ne modifiant en rien l'égalité entre l'homme et la femme, prévoit que lorsqu'une pratique aura été suivie, celle-ci restera valable tant que l'un des époux — que ce soit le père ou que ce soit la mère — n'aura pas saisi le juge et obtenu une décision judiciaire contraire. Nous discuterons de cette question tout à l'heure.

Notre intention a été de donner à ce texte et dans la réalité des faits une philosophie véritable, de sanctionner en quelque sorte ce que nous connaissons actuellement dans la vie courante, sans jamais oublier qu'il s'agit de l'autorité parentale, donc d'une autorité qui doit s'exercer en vue de protéger l'enfant. Il faut éviter, dans toute la mesure du possible, que l'intérêt de l'enfant puisse être sacrifié.

Bien sûr, ce texte, monsieur le ministre, mes chers collègues, contient beaucoup d'autres dispositions, celles concernant le régime en cas de divorce, le régime des enfants naturels, l'assistance éducative. Je n'y insiste pas, ne voulant pas prolonger cette discussion générale.

Je crois que le texte qui vous est présenté constitue une consécration philosophique. Dans la pratique, il offre des possibilités dont beaucoup de ménages s'inspirent déjà. En définitive, ce juge auquel les parents pourront faire appel, même si l'on s'est quelque peu gaussé de cette procédure, devra être avant tout un juge de paix, dans le sens où on l'entendait autrefois. Ce juge de paix, ce juge d'instance actuel, devra éventuellement statuer — nous voulons espérer que son intervention se manifesterait le moins souvent possible — pour ramener la paix et agir dans l'intérêt des enfants d'abord et aussi des ménages.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de terminer cet exposé par une dernière remarque : cette loi ne pourra trouver sa pleine et heureuse application que dans la mesure où vous aurez, grâce à l'appui du Gouvernement, suffisamment de magistrats, suffisamment de juges d'instance, suffisamment de juges de tutelle pour remplir un rôle que nous avons toujours espéré fécond et qui, hélas, dans la réalité des faits, ne peut s'exercer pleinement, car votre désir, notre désir à tous, n'a pu être réalisé. C'est sur cet espoir que je veux quitter cette tribune en demandant au Sénat de suivre sa commission de législation qui croit faire œuvre utile en vous proposant de voter le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une vingtaine d'amendements qui ont été déposés par votre commission. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après la réforme de la tutelle et de l'émancipation, après la réforme des régimes matrimoniaux, ce projet de loi relatif à l'autorité parentale constitue, pour reprendre une expression du rapporteur à l'Assemblée nationale, le troisième volet du triptyque qui doit, selon lui, conduire les femmes de France à l'égalité avec les hommes.

Bien que notre groupe communiste se réjouisse de voir enfin venir en discussion un tel projet de loi, dont nous apprécions toute l'importance, nous ne pensons pas que celui-ci permettra d'en terminer avec les inégalités subsistant entre les hommes et les femmes de France et nous le déplorons, tant il est vrai que dans ce domaine les préjugés sont tenaces, les réticences invincibles, toujours latentes. A cela s'ajoute l'intérêt pour le capitalisme de disposer avec les travailleuses d'un sous-prolétariat. L'égalité de l'homme et de la femme, dans la société d'une façon générale, dans la famille particulièrement, est pour nous une question fondamentale, la libération totale de la femme, l'affirmation dans les faits et dans tous les domaines de son égalité avec l'homme étant une des conditions de la réalisation de la démocratie politique, économique et sociale réelle que nous voulons. Je dirai que ce projet de loi constitue un pas en avant dans le sens de cette égalité que souhaitent les progressistes et qu'exigent depuis longtemps les femmes elles-mêmes, les mères, les travailleuses et leurs associations.

Des modifications profondes de notre code civil s'imposent pour le mettre en concordance avec l'évolution des réalités familiales découlant elles-mêmes de l'évolution politique, économique et sociale de la société ; aussi pour l'accorder avec le préambule de la Constitution, qui déclare que « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme ». C'est pourquoi, nous avons toujours manifesté le plus vif intérêt pour la traduction juridique de cette évolution. Nous avons toujours regretté, et nous le

regrettons encore aujourd'hui, que cette traduction juridique suive d'assez loin, de trop loin, les transformations fondamentales qui s'opèrent dans la vie, la famille et la société.

Depuis le code civil de 1804 qui consacrait entre l'homme et la femme, tout particulièrement entre les époux, une inégalité alors établie dans les mœurs et les coutumes, il s'est produit de larges transformations. L'industrialisation, l'évolution de l'économie, les guerres aussi, ont consacré le travail de la femme en dehors du foyer. La femme, « l'ange du foyer », cette image qui avait su faire accepter aux humbles ménagères les corvées familiales les plus pénibles est aujourd'hui un vieux cliché usé, périmé.

La femme accède à diverses fonctions chaque jour plus importantes par le nombre et la qualité. Comme citoyenne, elle a acquis le droit de voter et d'être élue. Comme épouse, elle a acquis une certaine capacité. Elle s'est vue chargée de responsabilités nouvelles. Elle a été admise à une formation et à une culture jusque-là réservées aux hommes. Ne parle-t-on pas pour elle de son accession à l'école polytechnique ?

Pourtant, bien que chargée d'importants devoirs, la mère est restée privée des droits élémentaires, emprisonnée par la rigueur de textes qui ne correspondent plus à la situation actuelle.

Ainsi, bien que théoriquement confiée aux deux époux par le code civil, la puissance paternelle est exercée par le père seul pendant le mariage. Cette distinction entre le père et la mère est choquante en raison même des principes d'égalité reconnus par la Constitution, comme je l'ai dit tout à l'heure. Nous croyons que ce projet de loi répond à cette préoccupation. Nous pensons qu'il faut en finir avec cette notion de puissance paternelle anachronique et lui substituer celle plus juste et adaptée à notre époque d'autorité parentale, impliquant la réciprocité des droits du père et de la mère à l'égard de leurs enfants. Il n'est plus possible de laisser subsister cette incohérence entre l'énoncé du principe d'égalité entre le père et la mère et les limitations de capacité introduites par la loi à l'égard de la femme, spécialement dans le domaine qui lui est le plus cher, je dirais le plus sensible, celui de l'enfant.

Comme le soulignait notre collègue Jacqueline Chonavel, à l'Assemblée nationale, il est humiliant pour la mère, en l'état actuel des choses, de ne pouvoir, en l'absence de son mari, percevoir une pension pour son enfant ou une bourse scolaire, ouvrir seule un livret de caisse d'épargne au nom d'un de ses enfants, se rendre à l'étranger avec son fils ou sa fille sans autorisation de son époux ou simplement les faire inscrire dans une colonie de vacances.

En finir avec ces dispositions à la fois injustes et choquantes répond à un souci de justice et de mise à jour de dispositions périmées dans la vie actuelle.

Dans son ensemble et sous réserve de quelques précisions et améliorations, ce texte législatif sur l'autorité parentale tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale est un progrès vers l'égalité des époux. Il institue une sorte de collégialité dans la direction du foyer, pour assurer l'éducation et l'égalité des enfants.

Notre commission des lois, sur proposition de son rapporteur, n'a guère modifié, autrement que sur des détails de formulation, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Elle a toutefois scindé l'article 372 en deux articles. L'article 372 bis nouveau proposé par l'amendement de la commission des lois est à notre avis de nature à susciter de nombreuses difficultés.

Implicitement, si l'on interprète les mots : « la pratique », on peut penser qu'il s'agit de laisser subsister la puissance paternelle dans les mêmes conditions qu'avant, lorsqu'il y a des difficultés à lui substituer l'autorité parentale. Nous nous opposerons donc à l'amendement de la commission et pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale qui a fait l'objet, je le précise, d'un compromis dans l'autre assemblée.

J'ai souligné l'aspect positif du projet de loi issu des travaux de l'Assemblée nationale. Je voudrais maintenant en signaler les restrictions sérieuses à l'égalité du père et de la mère dans la direction collective de la vie familiale.

Il est bien que l'article 213 du code civil, qui procède des vieilles conceptions romaines et classées de la famille énonçant que le mari en est le chef, soit modifié. Lors de la discussion de la loi sur les régimes matrimoniaux nous avons, en vain, demandé la modification dans le sens proposé aujourd'hui. Mais alors, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout et ne pas mettre en harmonie l'ensemble des dispositions des articles suivants, 214 et 215, afin d'affirmer absolument l'égalité de l'homme et de la femme au sein de la famille tant en ce qui concerne les droits que les devoirs ?

En ne visant pas l'article 214, qui stipule que les charges du ménage incombent au mari à titre principal et qu'il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, on tend à consacrer l'infériorité de la femme au sein du foyer. On se refuse à tenir compte de la part de plus en plus grande prise par les femmes dans la vie économique et sociale du pays. On

se refuse à prendre en considération cette réalité que des centaines de milliers de femmes travailleuses sont seules pour élever leurs enfants et tenir leur foyer, à considérer que, dans un foyer sur trois, c'est la femme seule qui subvient à ses besoins et à ceux de ses enfants. On se refuse également à considérer qu'une femme sur deux exerce une profession, qu'il y a 40 p. 100 de femmes dans la fonction publique et qu'en définitive notre économie ne peut maintenant se passer de la main-d'œuvre féminine.

Ces refus ne sont pas fondés sur de hautes considérations, ainsi qu'on voudrait le laisser penser. En réalité, il s'agit d'assimiler le produit du travail de la femme à un revenu d'appoint pour le ménage et de donner bonne conscience au patronat, qui exploite doublement la femme en lui donnant un salaire inférieur à celui de l'homme pour un travail égal consacrant ainsi une inégalité contre laquelle nous ne cesserons de protester et de lutter parce que contraire à la fois à l'esprit et à la lettre de la Constitution aussi bien qu'à cette notion d'équité et de logique qu'à travail égal doit correspondre un salaire égal quel que soit l'âge ou le sexe.

Un autre argument pour tenter de justifier le silence autour de cet article 214, c'est celui qui consiste à dire qu'il n'est pas convenable ni opportun de le modifier à l'occasion de la discussion d'un texte de loi comme celui-ci qui ne s'y rapporterait pas expressément. Nous estimons que les ressources d'un ménage ne sont pas étrangères à la vie familiale et à son harmonie ni à la santé, à l'entretien dans de bonnes conditions des enfants.

Cela dit, étant donné que cet article n'a pas été modifié lors de la discussion du projet de loi sur les régimes matrimoniaux et qu'il ne le sera pas non plus avec le présent texte, on peut se demander à l'occasion de quel projet il pourrait l'être.

Si l'article 215, qui concerne le choix de la résidence, a été modifié partiellement dans un sens que nous approuvons, il laisse néanmoins subsister la prépondérance du mari faute d'accord. Rien ne justifie cette prépondérance du mari dans le choix de la résidence de la famille, sinon une volonté de ne donner aux principes égalitaires de l'autorité parentale que des demi-moyens de s'affirmer.

Sur ces questions, que nous estimons fondamentales, nous avons déposé des amendements que nous défendrons au cours de la discussion des articles en souhaitant que le Sénat s'y rallie.

Ce projet de loi vise, par ailleurs, des questions de la plus haute importance pour les enfants : l'exercice de l'autorité parentale, sa délégation et, éventuellement, sa déchéance, l'assistance éducative. Nous approuvons l'ensemble des dispositions proposées. Tout doit être mis en œuvre pour sauver les enfants et les adolescents afin qu'ils puissent devenir des hommes et des femmes capables d'assumer leurs responsabilités sociales dans la vie et de trouver leur place, toute leur place, dans la société. Pour cela, autant que faire se peut, il est important que l'enfant soit maintenu dans sa famille et que soit préservée l'autorité parentale concernant son éducation. Aussi pensons-nous que l'intervention du juge ne doit être qu'exceptionnelle.

Je voudrais ici souligner, à propos de l'assistance éducative, que, pour assurer l'efficacité du texte de ce projet de loi, il conviendrait que le ministère de la justice dispose des moyens de la politique qu'il préconise. On a parlé de ce problème lors de la discussion budgétaire, au Sénat comme à l'Assemblée nationale. Il a été évoqué à nouveau dans la discussion de ce projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, vous manquez d'établissements pour accueillir les jeunes délinquants ou les enfants en danger moral ; mais vous ne pouvez même pas utiliser à plein les équipements dont vous disposez, faute de personnel éducateur suffisant. Cette situation ne peut que s'aggraver si de très sérieux efforts budgétaires ne sont pas faits d'urgence, compte tenu des prévisions de vos propres services qui estiment à 6 p. 100 l'an, en moyenne, la progression du nombre de mineurs inadaptés dans les années qui viennent.

Nous aimerions savoir quelles sont les mesures que vous entendez prendre ou nous proposer sur le plan budgétaire pour vous donner les moyens d'appliquer correctement les dispositions d'assistance éducative que réclament les nécessités.

Au long de ce texte — M. le rapporteur l'a déclaré tout à l'heure — il est aussi souvent question du juge du tribunal. Bien. Mais vos juges, vos tribunaux sont déjà bien surchargés, vous le savez. Les problèmes que soulève ce projet de loi ne sont pas de ceux qui pourront être longtemps remis, car ils réclameront des solutions urgentes. Votre appareil judiciaire est-il en mesure de répondre avec la célérité voulue ?

Il y a aussi le problème du maintien d'un enfant dans sa famille que le juge subordonne à l'obligation de fréquenter un établissement scolaire ou d'exercer une activité professionnelle. Comment peut-il toujours se résoudre dans les meilleures conditions, et dans l'intérêt de l'enfant, quand on sait la pénurie de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques ?

La difficulté pour les jeunes de trouver du travail, de prendre place dans la production est une chose bien connue. Etre chômeur avant d'avoir travaillé est un fait social qui en dit long sur ce régime et sur les raisons d'une partie de la délinquance juvénile.

C'est dire que les textes de ce genre les mieux conçus ne peuvent trouver leur plein effet si des crédits de caractère social n'en viennent assurer les possibilités d'application.

En conclusion, j'ajouterais que, si ce projet de loi est un nouveau pas en avant vers l'égalité de la femme, il reste encore beaucoup à faire pour que disparaissent toutes les inégalités dont elle souffre, dont elle est victime dans sa formation professionnelle, dans son travail, dans son foyer et dans la vie en général. Le régime actuel ne peut résoudre tous ces problèmes et pour cause. Basé sur l'inégalité sociale, il ne peut que s'obstiner à maintenir la concurrence des sexes qui en est une composante.

A notre avis, c'est seulement dans une société socialiste que la femme deviendra réellement l'égale de l'homme et que la famille pourra être fondée sur de véritables aspirations communes. C'est seulement dans une société socialiste que la mère aura toutes les possibilités de remplir son rôle dans la production, de se libérer des horizons nécessairement bornés de la vie ménagère sans que ses enfants en subissent le moindre dommage, la maison n'étant plus le lieu où la femme trime du matin au soir comme une esclave du foyer, mais l'endroit brillant et clair où se retrouvent les membres de la famille après avoir accompli leur tâche sociale.

Pour nous, le problème de la libération de la femme et, partant, de son égalité avec l'homme, est étroitement lié à l'instauration d'une véritable démocratie. C'est dire que, si nous apprécions les aspects positifs de ce projet de loi, que nous voterons, nous en mesurons aussi les limites, des limites que nous entendons bien dépasser (*Vifs applaudissements sur les travées communistes. — Applaudissements sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'apporte l'adhésion du groupe socialiste au projet de loi sur l'autorité parentale déposé par le Gouvernement, sous réserve d'un certain nombre d'observations que nous formulerons, soit au cours de la discussion générale, soit au cours de l'examen des amendements.

Certes, après l'excellent rapport de notre collègue Jozeau-Marigné il n'y a pas grand-chose à ajouter. Ce projet de loi constitue, dans son ensemble, une nouvelle et très importante étape dans la reconnaissance de l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

Cette loi constitue-t-elle vraiment une étape importante ou ne fait-elle, en définitive, que concrétiser un état de fait et des mœurs existants ? Les lois doivent suivre les mœurs, elles ne les précèdent pas toujours ; elles peuvent difficilement les corriger. En l'espèce, le projet de loi qui nous est soumis ne fait que consacrer une situation de fait qui est celle de l'immense majorité des ménages, tout au moins souhaitons-le.

Il est vrai que cette évolution vers l'égalité des époux est poursuivie depuis plus d'un siècle ; mais ce n'est qu'au cours du siècle présent que, peu à peu, par des combats successifs et d'avant-garde, on en est arrivé à réaliser l'émancipation de la femme, en particulier de la femme mariée.

Mon excellent ami M. Chazelle, lorsqu'il est monté à la tribune de l'Assemblée nationale pour parler de ce projet, vous rappelait, monsieur le garde des sceaux, qu'un de vos très lointains prédécesseurs — il s'agit de Cambacérès — avait déjà, devant la Convention nationale, soutenu le principe de l'égalité entre époux. Je vous demande d'excuser l'emprunt que je vais faire aux références historiques de mon ami Chazelle, mais je crois qu'il est utile de les rappeler dans cette enceinte. Au lendemain des grandes journées de la Révolution, lorsque parlaient les grands ancêtres, des principes furent posés qui ont mis plus d'un siècle et demi à se réaliser.

Le 23 fructidor de l'an II de la République, Cambacérès, parlant de l'enfant devant la Convention, s'exprimait en ces termes :

« Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de soutien. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée. Les premiers tuteurs sont les pères et les mères. Qu'on ne parle donc plus de puissance paternelle. »

Cambacérès ajoutait :

« Loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue, formule de tyran, système ambitieux que la nature indignée repousse, qui n'a que trop déshonoré la tutelle paternelle en changeant la protection en domination, les devoirs en droits et l'amour en empire. »

Mais, très peu de temps après, il y eut au Conseil d'Etat l'intervention de Napoléon Bonaparte devant laquelle les enthousiasmes de Cambacérès furent très rapidement jugulés. C'est

ainsi que les textes du code civil qui nous régissent, modifiés et amendés depuis, il est vrai, ont été définitivement admis par le Conseil d'Etat et ils sont devenus les articles essentiels du code Napoléon.

Le XIX^e siècle, plein de libéralisme et de romantisme, n'a pas apporté beaucoup d'améliorations au sort de la femme, en particulier de la femme mariée, et il a fallu en arriver presque au quart de ce siècle pour qu'un certain nombre de lois favorisèrent l'émancipation de la femme. Du reste, le Sénat, autrefois assez réticent dans ce domaine, a pris ou aidé à prendre, depuis la Libération — il faut le reconnaître, ce qui prouve qu'il ne faut pas juger le Sénat d'aujourd'hui sur le Sénat d'hier (*Sourires.*) — un certain nombre de dispositions qui ont incontestablement apporté une amélioration, même si elle a été incomplète, et sur ce point je suis pleinement d'accord avec ce que déclarait à l'instant notre collègue M. Namy.

Déjà, les lois de 1938 et de 1942 avaient augmenté la capacité de la femme mariée. Depuis, la loi du 13 juillet 1965, si brillamment rapportée par notre collègue M. Marcihacy, ont apporté non pas une égalité complète dans les droits pécuniaires des époux, mais en tout cas une amélioration considérable des régimes matrimoniaux. Tout cela est une évolution à laquelle nous sommes dans l'obligation de souscrire parce qu'elle constitue incontestablement une révolution dans notre pays.

Alors, mes chers collègues, c'est la raison pour laquelle, dans le principe, mon groupe se déclare d'accord, sans que j'y insiste plus longuement, avec l'ensemble du projet de loi qui est soumis à l'heure actuelle à votre appréciation, ce qui ne veut pas dire que le texte ne risque pas de soulever un certain nombre de difficultés pratiques lors de son application.

En effet, il n'y a pas, et il ne peut pas y avoir — nous aurions beaucoup de prétention à soutenir le contraire — de loi parfaite; il ne peut pas y avoir de loi qui, d'une façon générale, résolve facilement les questions délicates qui peuvent se poser. Alors on est bien obligé d'en arriver à un certain nombre de compromis.

Celui qui parle à cette tribune a tout de même une certaine pratique professionnelle des difficultés conjugales, tout comme notre rapporteur, et il est obligé de faire état de ce que les praticiens connaissent dans ce domaine. Il est évident qu'on a parlé, à propos de l'autorité des époux et de l'action qu'ils peuvent exercer en matière d'éducation, de direction collégiale — c'est là un mot qui est à la mode. Or, il ne peut pas y avoir de direction collégiale à deux car, pour qu'il y ait une direction collégiale valable, il faut être au moins trois afin que puisse se constituer une majorité.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. C'est là qu'apparaît évidemment la difficulté la plus grande que soulève le projet de loi et qui a provoqué des discussions passionnées à la tribune de l'Assemblée nationale. Evidemment, on a dit — et je crois que dans une certaine mesure on a eu raison de le faire — que l'appel au juge ne constituait pas nécessairement, dans la vie du ménage, une solution idéale. Alors nous sommes obligés à cet égard, comme en beaucoup de problèmes qui se posent à nous à l'heure actuelle, de faire un pari sur l'avenir — car toute notre législation est en grande partie basée sur des paris sur l'avenir — en admettant qu'en principe le recours au juge ne sera que l'exception.

Le praticien peut avoir à cet égard une certaine crainte, un certain doute, mais enfin, comme il faut, dans les questions de cette nature, faire un acte de foi, on est bien obligé d'accepter ce pari si l'on est d'accord sur le principe même du projet de loi en ce qu'il consacre l'égalité entre les époux. Il n'en est pas moins vrai que le sujet est délicat et qu'on se demande comment le juge pourra sortir de certaines situations, et si son intrusion dans la vie des époux ne risquera pas de poser un certain nombre de problèmes susceptibles de dissocier les époux au lieu de les rapprocher.

Je vais prendre un exemple très simple, celui que j'ai évoqué devant la commission. Il s'agit de l'envoi à l'école des enfants. Le père est un laïque militant, qui veut à tout prix envoyer son enfant à l'école laïque. La mère, au contraire, est une catholique pratiquante qui veut à tout prix envoyer son enfant dans une école confessionnelle. On ira devant le juge. Quel est le critère que dans ce domaine le juge retiendra ? Si vous m'apportez une réponse à cette question, monsieur le garde des sceaux, j'en serai profondément satisfait. Mais si vous me dites que le juge décidera suivant sa propre conviction, alors je vous répondrai que ce serait absolument contraire à toutes les notions de justice que nous avons admises jusqu'à présent car le juge décide, non pas en fonction de ses opinions personnelles, mais en fonction des éléments d'appréciation divers qui lui sont produits.

C'est la raison pour laquelle, adoptant une position contraire à celle de M. Namy, nous avons accepté l'amendement proposé par notre rapporteur à l'article 372. Oh ! je ne crois

pas vexer notre rapporteur en disant qu'il ne considère pas cet amendement que la commission a retenu comme une solution miraculeuse. Il estime simplement que c'est un moyen de pallier devant le juge la difficulté que je viens de signaler à l'occasion d'un exemple particulier et à laquelle il est bien évident que personne ne peut apporter une solution juridique.

La pratique — là j'avoue, monsieur Namy, que la définition en est difficile, qu'elle n'est pas précise — qui a été suivie dans le ménage au regard de l'enfant concerné n'entraînera pas nécessairement la décision, mais servira en tout cas de guide au juge, car faute de pouvoir juger sur ses convictions personnelles, laïques ou confessionnelles, il sera obligé de s'entourer d'autres éléments d'appréciation.

Alors il est bien évident que si un enfant a été élevé pendant un certain temps, de par la volonté du père — je reviendrai très rapidement sur ce point — dans une école confessionnelle, par exemple, le juge aura la possibilité de décider que, puisqu'il en a été ainsi jusqu'à présent, cela continuera, à moins qu'on ne lui apporte des éléments importants allant en sens contraire, montrant, par exemple, que l'enfant fait de mauvaises études à l'école confessionnelle et qu'il pourrait en faire de meilleures dans une école publique.

Vous allez donner du travail à vos juges, et du travail difficile, d'autant plus que vous êtes bien pauvre en moyens, comme on le signalait tout à l'heure.

Je voudrais cependant ouvrir une parenthèse pour répondre à M. Namy. Il n'a pas accepté l'amendement, et je le comprends sur le plan des principes, mais son explication ne me satisfait pas — que notre collègue m'excuse de le lui dire. Il a indiqué que l'on ne fera qu'entériner purement et simplement ce que le père a décidé...

M. Louis Namy. Mais c'est la loi !

M. Edouard Le Bellegou. Ce serait à mon avis méconnaître que dans les ménages de très nombreuses décisions sont prises par la mère.

C'est la raison pour laquelle, si l'amendement proposé par notre commission ne me satisfait pas pleinement, car il n'est pas parfait, il permettra peut-être — je dis bien « peut-être » — au juge de trouver une solution dans des circonstances difficiles.

Trop de problèmes se poseront au juge : le choix, par exemple, de l'orientation de l'enfant est assurément délicat. Il est évident qu'il sera peut-être obligé de s'entourer du concours d'un pédagogue ou d'un sociologue. Mais j'avoue que je ne vois pas sans une certaine crainte l'intervention de tous ces experts dans la vie conjugale. On a reproché à votre loi d'instaurer un ménage à trois avec le juge. Je passe sur les critiques puisque j'ai accepté le principe du projet de loi. Mais alors, un ménage à quatre ou à cinq avec les experts me paraît encore plus délicat ! (*Sourires.*) Je plains les juges qui seront appelés à décider dans des cas semblables, et cela quelles que soient leur expérience et leur conscience, et chacun sait combien elles sont grandes chez les juges qui s'occupent des enfants ou des tutelles.

Donc un certain nombre de difficultés se font jour qui justifient les réserves que nous sommes obligés de formuler au moment où nous allons voter ce projet de loi. Sans dresser contre lui un réquisitoire semblable à cet égard à celui de M. de Grailly, je reconnais que les praticiens, les avocats, les avoués, qui ont une pratique constante des confrontations entre époux, sont un peu effarés par cette incitation aux procès qui, évidemment, n'est pas de nature à conforter les ménages alors que nous constatons à l'heure actuelle une recrudescence du nombre des divorces. De ce fait — il faut bien le reconnaître —, d'une manière générale, malgré la protection de l'Etat, la famille, dans notre pays, est un peu en péril.

Mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens votera le projet de loi. Il discutera les amendements qui ont été présentés et que mon groupe a acceptés en commission. Un certain nombre de ces amendements seront soumis tout à l'heure à votre appréciation. Pour ma part, dans l'ensemble, je trouve que le texte est bon, qu'il pose un principe moral que nous devons défendre, qu'il s'inscrit dans le cadre du progrès de l'humanité lorsqu'il s'agit des rapports entre l'homme et la femme, que, comme tous ceux que nous votons, il n'a pas la prétention d'être parfait.

Je voudrais encore évoquer la considération suivante : on a dit que ce projet était inutile et dangereux.

Inutile parce que, disent ceux qui ont soutenu cette thèse, il n'offre pas d'intérêt dans le cas des ménages unis où l'accord s'est toujours réalisé. Je crois qu'il n'est tout de même pas superflu de confirmer ce que les mœurs et la pratique ont déjà consacré et, à cet égard, je ne considère pas le texte comme inutile.

Dangereux ? J'ai souligné en cours de route les quelques dangers qu'il peut présenter ; ils ne sont pas négligeables, ils existent ; mais au regard du principe qui doit nous guider, il faut tout de même les écarter pour accepter le principe général

qui nous est proposé par le Gouvernement sous réserve des discussions qui pourront s'instaurer à l'occasion de l'examen des articles.

Toute la partie relative à la protection des enfants, à leur éducation, à notre approbation n'appelle de notre part qu'une réserve, ce que j'appellerais une réserve budgétaire, et je pense que, dans cet esprit, vous êtes parfaitement d'accord avec nous, monsieur le garde des sceaux. En effet, lors de la discussion du dernier budget de la justice, vous nous avez dit que, l'année prochaine, le budget comporterait pour votre département des crédits beaucoup plus importants. J'espère qu'ils dépasseront la fraction inférieure à un pour cent du budget de l'Etat qui, jusqu'à présent, a constitué le lot du budget de la justice. Vous accablez les juges, du fait des lois diverses que vous nous avez fait voter, de charges considérables, et l'on se rend compte, dans la pratique des tribunaux, qu'ils ne peuvent pas toujours y faire face, surtout avec les moyens insuffisants qui sont mis à leur disposition. Il est donc indispensable que toutes ces réformes, pour porter leurs fruits, s'accompagnent de l'octroi de crédits suffisants pour permettre à votre département d'accomplir la mission de justice et aussi la mission sociale qui est la sienne.

Enfin, et c'est par là que je voudrais terminer, quel que soit notre désir de voir l'Etat intervenir dans la protection de l'enfant, quel que soit notre désir d'approuver toutes les mesures qui sont dans notre projet, il est une chose qui doit demeurer dans l'esprit de la majorité des Français : c'est qu'avant d'être à l'Etat l'enfant est à la famille, et que c'est la famille surtout qu'il faut protéger. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Baudouin de Hauteclouque.

M. Baudouin de Hauteclouque. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je me permets, étant pourtant célibataire (*Sourires*), de faire quelques remarques pas tellement philosophiques ni juridiques, mais de simple bon sens. J'ai lu les arguments de M. le garde des sceaux qui semble avoir adopté un petit orphelin Foyer, hiberné deux ans et demi, mais quand même né et resté bicéphale. (*Nouveaux sourires.*) J'ai lu le débat de l'Assemblée nationale, entendu l'exposé de notre rapporteur. Ils ne m'ont pas convaincu de l'utilité de ce projet de loi dont l'application ne peut qu'aboutir à la mésentente familiale.

Je sais que je vais passer pour un retardataire, mais je ne suis pas de ceux — c'est un impératif pour certains — qui voient passer un train de réformes, sautent dedans pour une destination incertaine, mais qui contents parce qu'ils sont dans le train et dans le vent. (*Sourires.*)

Mes chers collègues, en quoi consiste ce projet de loi ? Voici le principal du texte : « Article 372. — Pendant le mariage le père et la mère exercent en commun leur autorité ». Autrement dit, la femme veut être la véritable « moitié ». Il n'y a plus un chef de famille.

Ce n'est pas une idée nouvelle, notre collègue M. Le Bellegou en parlait. Cambacérés avait en son temps proposé un tribunal domestique composé de parents et d'amis tranchant les différends entre parents et enfants. Vous préférez, monsieur le ministre, le tribunal. Je ne crois pas que ce soit plus heureux.

L'Etat déjà industriel, commerçant, pas agriculteur parce que ce n'est pas rentable, devient père de famille. (*Sourires.*) Cela est grave. C'est une emprise de l'Etat sur la cellule de base que représente la famille. Seuls les pays totalitaires, c'est-à-dire l'Union soviétique avec ses satellites et Israël, ont adopté dans leur législation l'égalité totale du père et de la mère comme chef de famille.

Ce texte d'ailleurs avait été soumis au conseil d'Etat en 1967. Cette haute autorité — je suivrai encore une fois ses avis car ils sont très bons — avait estimé préférable de rétablir une certaine prééminence du père en décidant qu'en cas de désaccord son opinion prévaudrait, sauf recours de la mère au tribunal.

C'est la sagesse et la prudence. C'est une suite heureuse de la loi du 13 juillet 1965 qui a permis à la femme de se libérer de l'autorité maritale et d'être son chef dans ses propres entreprises.

La question aujourd'hui est de décider qui sera le chef de famille responsable. Le projet de loi répond : « les deux ». J'ai toujours appris que deux forces égales appliquées dans des sens opposés se détruisent. A la place d'une autorité, le père, on en veut deux, le père et la mère, pour n'en avoir aucune. Comme il faut une autorité — l'organisation de toute société ne peut être basée que sur une autorité — n'en trouvant plus à l'intérieur de la famille, on a recours à un tiers en la personne d'un magistrat. Je ne crois pas cela souhaitable.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale dit que « la femme est reine et qu'elle est en réalité le chef de famille ». Il est certain que la mère peut justement y prétendre. Elle a

une plus grande part dans la vie des enfants pour les avoir enfantés, nourris, soignés — passant quelquefois de longues veilles auprès d'un petit malade — pour être plus souvent que le père au foyer. Un enfant, même un grand enfant en danger, appelle toujours sa mère, cela est vrai ! Eh bien, que la mère soit chef de famille et le père prince consort. Plutôt la mère que le tribunal. Mais ce n'est pas son rôle naturel. Une femme est beaucoup plus heureuse dans un ménage où l'homme prend les décisions et organise la vie communautaire que lorsqu'elle doit elle-même prendre des décisions importantes parce que le mari est timoré ou indolent. Je crains que la femme ne souffre rapidement de cette indépendance. Indépendance, quel grand mot peu constructif !

Je maintiens que le rôle naturel de l'homme est d'être le soutien de la famille.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale déclarait : « Voilà, mesdames et messieurs, le texte qui vous est soumis. Je vous demanderai, avant de le voter, de vous livrer à quelques méditations. Interrogeons-nous. Regardons autour de nous. Que les députés de la terre pensent à toutes les femmes penchées sur le sol, hardies, travailleuses, qui attendent depuis des millénaires de sortir de cet esclavage. »

Cela ne m'a pas convaincu davantage, car je crois que l'augmentation du prix des produits agricoles leur permettrait d'en sortir beaucoup plus sûrement, si esclavage il y a.

L'action concertée et la responsabilité partagée ont toujours été heureusement la règle commune. A ce sujet, monsieur le garde des sceaux, dans votre exposé à l'Assemblée nationale, vous estimiez que les futurs époux pourraient, avant de contracter mariage, se mettre d'accord sur une éthique commune. Suivant votre suggestion très valable, peut-être un peu utopique, ne serait-il pas opportun de demander aux jeunes ménages, le jour du mariage, s'ils admettent la prééminence du mari en cas de désaccord ou le recours au tribunal car il est évident que ce jour-là la prééminence du mari apparaît, ne serait-ce que par le fait que la jeune fille perd son nom de famille pour celui de son époux qui sera celui des enfants — ce n'est, me direz-vous, qu'en vertu d'une règle de droit coutumier consacré par la jurisprudence, mais c'est ainsi.

Venons-en au plan pratique.

Je vois un avantage certain à ce projet de loi : le mari ne sera pas obligé de courir lui-même au commissariat ou à la mairie. S'il est absent ou en voyage, la femme pourra faire le nécessaire. C'est une question mineure qu'il eût été, je crois, facile de résoudre sans changer le code civil. Encore faut-il que les parents ne signent pas en deux endroits différents deux décisions opposées. C'est le seul avantage, bien faible, en regard des désavantages.

Je prends un exemple, le même que celui de mon collègue M. Le Bellegou, concernant l'éducation des enfants. Le père et la mère sont en désaccord sur le choix d'une école où ils veulent mettre un enfant. Ils viennent devant le magistrat — je ne répéterai pas ce qu'ont déclaré mes collègues avant moi, mais, monsieur le garde des sceaux, vous connaissez mieux que personne la détresse de la magistrature, tant en personnel qu'en moyens. Que peut décider cet honorable juge ? Car s'il est à même de connaître les établissements scolaires, il ne connaît certainement pas l'enfant. Or, cette connaissance de l'enfant est déterminante pour le choix de son école. S'il ne veut pas tirer à pile ou face — et il est trop sérieux pour le faire — il n'a qu'une solution : nommer une commission d'enquête, ou désigner un enquêteur. On en revient à ce que disait mon collègue M. Le Bellegou, ce sera une quatrième personne qui désignera l'école.

A partir de ce moment, le jugement rendu, même s'il est bon, aura causé un drame familial car l'enfant, s'apercevant du désaccord de ses parents et de leur incapacité, ne les respectera plus. C'est la désorganisation de la famille, c'est une incitation au divorce.

Si ce projet est adopté, je demanderai que la procédure soit longue, je dirai plutôt à répétition. Par exemple, si la plainte d'un des époux est faite par lettre recommandée, qu'une confirmation soit obligatoire dans un certain délai, de façon à éviter une procédure engagée sur une saute d'humeur ou un accès de colère amèrement regretté le lendemain par l'un et par l'autre.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs. Je ne voterai pas ce projet car je souhaiterais au mieux qu'il soit inutile, mais je crains qu'il ne soit nocif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat est habitué aux rapports toujours remarquables et si compétents de M. le président Jozeau-Marigné qui, une fois encore, aujourd'hui, a présenté un exposé si clair et si complet du projet de loi qui fait l'objet de cette discussion que je pourrais presque considérer comme superflu de prendre la parole.

Toutefois, il me paraît nécessaire que le Gouvernement, qui a pris la responsabilité du dépôt de ce projet de loi, souligne, après un certain nombre d'orateurs, l'importance théorique et pratique du texte qui vous est proposé. Chemin faisant, je m'efforcerai de répondre à quelques objections, notamment à celles de M. Baudoin de Hautecloque.

La substitution de l'autorité parentale à la puissance paternelle comporte en réalité une double raison.

En premier lieu, comme l'a souligné M. Jozeau-Marigné, l'autorité des parents à l'égard de leurs enfants n'est plus conçue comme un pouvoir sur la personne des enfants. C'est l'abandon de la notion antique de puissance paternelle héritée du droit romain. Désormais, l'autorité parentale — et je ne pense pas que personne puisse contester que ce soit un progrès — est définie comme un ensemble de droits et de devoirs et une véritable fonction conférée aux parents dans l'intérêt de leurs enfants.

Certes, cette conception n'est pas entièrement nouvelle et — on l'a rappelé aussi dans les interventions qui ont précédé la mienne — un certain nombre de textes y ont fait référence, en particulier ceux qui étaient relatifs à la déchéance de la puissance paternelle et ceux qui concernaient l'assistance éducative. Mais les textes de base du code civil étaient, dans leurs grandes lignes, restés inchangés et, de ce point de vue, le projet met en harmonie les dispositions de notre code avec la conception nouvelle de l'autorité des père et mère et permet d'intégrer dans le code civil toutes les dispositions relatives au contrôle de l'autorité parentale, car il a toujours été nécessaire qu'existe un certain contrôle.

En second lieu — c'est certainement le point le plus important de la réforme, en tout cas celui qui a soulevé dans l'opinion publique aussi bien que dans les assemblées parlementaires le plus de passion, le plus de critique — l'autorité sur les enfants cesse d'être une prérogative exclusive du père. Le projet prévoit qu'elle sera assumée de concert par les deux parents et, incontestablement, il s'agit là d'un pas nouveau — et d'un pas important — dans le sens de l'égalité des époux.

Les incidences d'une telle réforme dans le droit du mariage sont évidentes. Il devenait en effet logique de substituer à la notion de chef de famille, chère à M. de Hautecloque, l'idée que les époux partagent les responsabilités de la direction du ménage.

C'est ensemble qu'ils doivent pourvoir à l'éducation des enfants et préparer leur avenir.

Cette réforme, qui pourrait contester sérieusement qu'elle n'est pas conforme aux mœurs et aux sentiments des Français d'aujourd'hui, en particulier des jeunes qui se marient actuellement ou qui envisagent de se marier ? Cependant, les critiques qu'elle a soulevées ont été sérieuses, mais il faut souligner qu'elles sont tout de même restées assez isolées. Nous avons reçu à la chancellerie un très nombreux courrier au sujet de ce projet de réforme, et je dois vous dire que les lettres qui nous sont parvenues approuvant la réforme l'emportaient très largement sur celles qui la critiquaient.

A l'encontre de l'égalité complète instaurée entre les époux, on a notamment fait valoir des arguments d'ordre philosophique basés sur l'idée que la famille, comme toute structure sociale, devait avoir un chef. Mais c'est surtout sur des arguments d'ordre pratique que se sont fondées les objections. Il a été soutenu — et M. Le Bellegou en a donné un exemple tout à l'heure à propos des problèmes d'éducation — que l'égalité de droits pouvait conduire à la paralysie mutuelle des époux, qu'en cas de désaccord il serait nécessaire de recourir au juge pour régler le différend et qu'ainsi le projet risquerait d'entraîner une multiplication du nombre des divorces. Ces critiques, que nous avons pesées avec infiniment d'attention ne nous paraissent vraiment pas fondées.

Il n'est pas réaliste de penser qu'il suffirait de proclamer dans la loi un principe abstrait de prééminence maritale pour supprimer les conflits ou pour les résoudre. L'expérience est là pour nous démontrer qu'il n'en est pas ainsi. Il est certain — l'expérience aussi le démontre — que lorsque des époux vont devant le juge, le ménage est déjà sérieusement ébranlé. C'est pourquoi il nous semble bien que le recours à la justice restera en ces matières aussi rare que par le passé.

Néanmoins, le Gouvernement n'avait pas été insensible à ces critiques et, dans un souci de prudence et avec le désir de ménager les évolutions, il avait laissé subsister dans le projet qu'il avait déposé à l'Assemblée nationale une légère prééminence du père. Le texte originel, vous le savez, prévoyait en effet qu'en cas de désaccord persistant — je souligne cet adjectif — entre les père et mère, c'est au père qu'il appartenait finalement de prendre la décision. Mais j'avais indiqué qu'il s'agissait là d'un minimum et que le Gouvernement estimait qu'il appartenait aux élus de la nation, au Parlement, dans un domaine de ce genre, de dire s'il était déjà possible d'aller plus loin dans le

sens de l'égalité. Et c'est ce qui a été fait à l'Assemblée nationale, après un très long débat au cours duquel les thèses opposées ont pu se trouver comparées.

Votre commission de législation, je le constate, a eu le même point de vue que la commission des lois de l'Assemblée nationale et que l'Assemblée nationale elle-même, et elle a également retenu le principe de l'égalité complète.

L'accueil que fait l'ensemble de votre assemblée à notre projet, si j'en juge par les orateurs qui sont intervenus tout à l'heure à la tribune, me permet de dire que l'idée que le Sénat, le Sénat moderne manque de hardiesse et est opposé à l'émancipation de la femme est maintenant tout à fait périmée.

J'indique tout de suite que le Gouvernement se ralliera à la position prise sur ce point par le Sénat, comme il s'est rallié à celle qui a été prise par l'Assemblée nationale.

Au demeurant, si nous voulons bien nous pencher sans passion sur ce problème, nous serons bien forcés de constater que cette règle de l'égalité complète des époux en ce qui concerne l'éducation des enfants est moins révolutionnaire qu'il n'y paraît. Il convient de noter tout d'abord, comme cela a été souvent souligné, qu'elle est seule en harmonie avec les mœurs et avec les pratiques familiales de la société française d'aujourd'hui. La femme d'aujourd'hui, en se mariant, n'accepte pas de passer de l'autorité du père à celle du mari. Les époux d'aujourd'hui conçoivent la vie conjugale comme une association sur un pied d'égalité, une entreprise commune où l'éducation des enfants résulte d'une action concertée et d'une responsabilité partagée.

La famille, croyez bien que nous en avons le même souci que vous, et nous sommes persuadés que cette loi incitera au mariage des jeunes hommes et des jeunes femmes qui, autrement, auraient peut-être évité de s'engager parce qu'ils répugnaient à l'idée d'un chef.

On doit également remarquer que l'égalité des époux était déjà inscrite en filigrane dans nos textes, puisque la Constitution de 1946, reprise sur ce point par la Constitution actuelle, proclame dans son préambule le principe de l'égalité des sexes et que, pendant ces dernières années, toute l'évolution s'est faite dans ce sens.

On a mentionné les lois de 1938 et de 1942 qui avaient supprimé l'incapacité de la femme mariée, mais, à une époque plus récente, vous avez voté massivement la loi sur la tutelle et la loi sur les régimes matrimoniaux. Qui peut nier que ces lois ont constitué de très importants progrès dans le sens de l'émancipation des femmes ? Et je ne parle pas d'autres lois, nombreuses, qui, en matière de droit public, ont tiré les conséquences du principe de l'égalité des sexes.

Enfin, c'est vers l'égalité des époux que tendent la plupart des droits étrangers, tant il est vrai que les transformations sociales que nous connaissons appellent des transformations analogues sur le plan du droit de la famille.

Cette discussion me remet en mémoire une maxime assez humoristique bien connue en Angleterre et d'ailleurs inspirée d'une parole de l'Evangile. Les Anglais disent : « Dans le mariage, les deux époux ne font qu'un ; le seul problème est de savoir lequel ». (Rires.)

Incontestablement, le premier consul avait tranché, comme l'a rappelé M. Le Bellegou, non dans le sens de Cambacérès — je n'ai hérité de celui-ci que son bureau — et avait dit : « Pas de problème, c'est le mari ! » La législation moderne nous dit : Ce n'est ni l'un ni l'autre, c'est l'autorité nouvelle, le couple, et je suis sûr que M. de Hautecloque sera sensible au fait qu'après tout c'est un retour à ce que disaient les Evangiles. (Sourires.)

Telle est la réforme fondamentale, l'idée centrale du projet de loi qui nous est soumis, mais ce texte comporte bien d'autres innovations qui, pour être plus techniques sans doute et moins voyantes, n'en sont pas moins importantes d'un point de vue très pratique. Je me bornerai à rappeler en quelques mots les plus marquantes.

Le projet confère à chaque époux dans ses rapports avec les tiers une présomption de pouvoir toutes les fois qu'il agit seul dans l'exercice usuel de l'autorité parentale. Dès lors, le texte met fin à cette situation choquante qui obligeait, dans de très nombreux actes de la vie quotidienne, la mère de famille à rapporter l'autorisation du père et qui était très mal acceptée par de nombreuses femmes et, je le dis aussi, par de très nombreux maris. Il était, en effet, difficilement admissible qu'une autorisation de la part de la femme fût toujours inopérante alors qu'en fait c'était elle qui s'occupait des enfants.

Et combien d'autres problèmes se trouveront aussi réglés ! J'ai trouvé dans mon courrier, il y a quelque temps, la lettre d'une femme que son mari a quittée depuis cinq ans et dont elle ignore l'adresse. Elle ne voudrait pas s'engager, en raison de ses convictions religieuses, dans une séparation de corps ou dans une instance en divorce. Or, l'un des enfants a atteint l'âge de dix-huit ans ; il désire passer son permis de conduire, mais il ne peut

pas le faire parce que, dans l'état actuel de nos textes, la femme n'a pas le droit de donner cette autorisation. Qui pourrait penser qu'il faut maintenir un système de ce genre ?

Le texte que nous vous proposons régleme également l'autorité parentale sur l'enfant naturel. Celui-ci, le plus souvent, est élevé par la mère, même lorsque la filiation est établie des deux côtés. Aussi, et c'est une des innovations très importantes du projet, celui-ci pose-t-il en principe que, sur l'enfant naturel, la mère, et la mère seule aura l'exercice de l'autorité parentale. Les parents pourront néanmoins demander au tribunal que l'autorité soit organisée autrement s'ils le désirent, en particulier s'ils désirent que l'autorité soit organisée sur le modèle de ce qu'elle est dans la famille légitime.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le projet dispose que l'autorité parentale sera exercée par celui des deux époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée, sous réserve du droit de surveillance de l'autre. Ainsi sera évité ce démembrement de la puissance paternelle auquel conduisent nos dispositions actuelles et qui, vous le savez, est si souvent la source de très grandes difficultés sur le plan pratique.

Le droit de visite des grands-parents, qui avait été admis par la jurisprudence, est également consacré et renforcé expressément par ce projet, et il a même semblé opportun de surmonter certaines hésitations jurisprudentielles et d'admettre qu'un droit de visite pourrait également être accordé à d'autres personnes, dans des cas naturellement exceptionnels.

Dans le souci d'apaiser, si possible, le contentieux toujours grave et douloureux qui s'élève entre les époux ou les anciens époux relativement à la garde de l'enfant, le projet facilite, sous le contrôle du tribunal, les accords que les époux auraient pu passer entre eux quant à l'exercice de l'autorité parentale.

En ce qui concerne l'assistance éducative, le texte du projet de loi reprend pour l'essentiel la disposition de l'ordonnance de décembre 1958 ; mais il insiste sur le caractère propre de cette institution qui, comme son nom l'indique, doit être avant tout une assistance, une aide et des conseils à une famille en difficulté ; le retrait de l'enfant à ses parents doit être, autant que possible, évité et les rapports de l'enfant avec sa famille doivent, en principe, être maintenus.

Ainsi, sera marquée plus nettement qu'aujourd'hui la distinction entre, d'une part, l'assistance éducative, et, d'autre part, la déchéance, qui fait perdre l'autorité parentale à celui qui en est frappé.

Le projet propose une transformation de cette dernière institution, qui n'apparaît plus comme une sanction des parents, comme une peine accessoire, mais seulement comme une mesure dans l'intérêt de l'enfant. Il en résulte cette conséquence pratique très importante que la déchéance n'interviendra jamais de plein droit, de façon parfois un peu aveugle, mais devra toujours être prononcée par le juge.

Cette énumération a pu vous paraître un peu longue, mais il me semble utile de montrer que le projet qui vous est aujourd'hui soumis ne se limite pas à introduire dans le droit de la famille le principe de l'égalité des époux, mais comporte aussi de nombreux perfectionnements par rapport au droit actuel.

Le texte que vous êtes appelés à discuter s'inscrit d'ailleurs dans une perspective d'ensemble ; il se rattache, comme on l'a rappelé, à d'autres lois déjà votées par le Parlement au cours des précédentes législatures, notamment aux lois sur la tutelle, l'émancipation et les régimes matrimoniaux.

La loi de 1965 réglait les droits des époux dans leurs rapports mutuels ; le présent projet règle les rapports qu'ils ont avec leurs enfants communs.

Naturellement, je partage l'opinion de M. Le Bellegou qui nous a dit : « C'est une bonne loi, ce n'est pas une loi parfaite ». C'est vrai, et il n'y a pas dans ces domaines de lois parfaites, de même qu'il n'y a pas de réponse absolue à certaines des questions qui m'ont été posées. Mais la question n'est pas là, elle est de savoir si ce que nous vous proposons est meilleur que ce qui existe aujourd'hui. Or, j'affirme que c'est une amélioration.

Sachant leur bienveillance à mon égard, je suis certain que ce n'était pas pour m'embarrasser, que MM. Jozeau-Marigné, Namy, Le Bellegou et de Hauteclocque m'ont objecté : « Vous demandez beaucoup de choses à vos juges et ils sont si peu nombreux et leurs moyens sont si insuffisants ! »

Eh bien ! je suis heureux de vous en donner la primeur, mesdames, messieurs les sénateurs : ce matin même au Conseil des ministres j'ai pu faire approuver deux projets de loi dont l'objet, en modifiant certains principes de notre organisation judiciaire et en modifiant certains points du statut de la magistrature, me permettront d'étendre et d'accroître le recrutement. Ces projets constituent, en quelque sorte, l'annonce de ce qui sera fait dans le budget, et au sujet duquel je ne peux pas m'exprimer encore parce que c'est entre le 15 mai et le début de juin qu'auront lieu les arbitrages. Je préviens donc votre commission de législation, déjà un peu surchargée de travail par les envois que lui fait la Chancellerie, qu'elle aura avant

la fin de cette session à examiner ces deux projets de loi nécessaires pour nous permettre de donner aux magistrats, c'est-à-dire à la justice française, les moyens dont ils ont besoin. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire dans cette discussion générale. Je m'expliquerai d'une façon plus détaillée sur des points techniques lors de la discussion des articles et des amendements.

Permettez-moi dès maintenant de me réjouir que la plupart des orateurs aient marqué leur intention de voter ce projet de loi que vous soumet le Gouvernement. Dans ces matières qui concernent tous les Français, il est extrêmement important que ce ne soit pas d'après des lignes de partage politique que se déterminent les votes, mais que le code des Français soit vraiment celui voté par le plus grand nombre de leurs élus. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Le préambule de l'article 1^{er} ainsi libellé : « Le titre IX du Livre premier du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : », est réservé jusqu'au vote des autres dispositions que contient ce texte. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 28, M. Héon propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre IX du Livre premier du code civil : « De l'autorité des parents » et, en conséquence, dans tous les articles suivants, de remplacer les mots : « autorité parentale » par les mots : « autorité des parents ».

La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Monsieur le ministre, je ne suis ni un grammairien, ni un puriste, mais, dans les temps que nous vivons, on prend beaucoup de libertés avec la langue française et j'ai pensé qu'il serait souhaitable de substituer au titre : « autorité parentale » celui de « autorité des parents », plus conforme au dictionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de législation s'est penchée ce matin avec beaucoup d'intérêt sur l'amendement n° 28, présenté par notre excellent collègue et ami, M. Héon. Elle ne l'a pas retenu. Tout d'abord, elle a été très heureuse que M. Héon, avec tout son bon sens de professeur, nous ait rappelé que ce mot « parentale » risquait de provoquer quelque confusion. Vous avez pu remarquer, que, selon Littré, les parentales étaient « les devoirs funèbres que les Romains rendaient aux personnes de leur famille ». Or il n'y a rien de funèbre dans l'objet de ce texte. J'aurais été d'autant plus ravi de pouvoir suivre la demande de M. Héon que Littré était originaire d'Avranches et que la place de ma mairie s'appelle la « Place Littré ». Le maire d'Avranches est désolé de ne pouvoir suivre ainsi Littré. Cependant, le mot « parentales » est un substantif dans le Littré tandis qu'ici il s'agit d'un adjectif qui existe dans notre langue juridique depuis des années. M. Littré est mort depuis longtemps — paix à ses cendres ! — et le dictionnaire qui fait foi actuellement est le Robert.

Dans cet ouvrage que j'aurai le plaisir de vous citer, mon cher ami,...

M. Gustave Héon. Je le connais !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Alors, que ne l'avez-vous consulté ce matin ! A côté du substantif, l'adjectif « parental » signifie « des parents » ; il s'agit donc bien de l'autorité des parents.

Nous préférons l'expression « autorité parentale », comme nous le propose le Gouvernement, puisqu'elle est employée dans le langage juridique.

En outre, je redoute que les mots « autorité des parents » ne prêtent à quelque ambiguïté et à quelques difficultés. Certains pourront demander : est-ce le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le cousin ou la tante, et je ne veux pas citer certaine chanson qui a fait le bonheur de la Troisième République. (*Sourires.*)

Pour toutes ces raisons, et en vous remerciant de la remarque grammaticale que vous avez faite, ce qui m'a procuré le plaisir de vous répondre, la commission demande au Sénat de rejeter l'amendement de M. Héon.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gustave Héon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'intitulé du titre IX du livre I^{er} du code civil, personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'intitulé est adopté.*)

CHAPITRE I^{er}

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

ARTICLE 371 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 371. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 371-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 371-1. — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 371-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 371-2. — L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

« Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, si j'ai choisi d'intervenir sur cet article, c'est qu'il est fondamental et, remerciant ceux des intervenants qui ont bien voulu se souvenir de nos débats sur les régimes matrimoniaux, je tiens à dire que je suis entièrement d'accord avec la position fondamentale que je distingue dans ce projet de loi. Celle-ci s'inscrit dans une évolution et constitue une nécessité.

Lorsqu'on a réformé les régimes matrimoniaux, on s'attendait à ce que le texte actuellement en discussion fût déposé. Il l'a été et j'en félicite M. le garde des sceaux.

Je voudrais vous avouer, mes chers collègues, que j'ai beaucoup moins de craintes que M. de Hauteclocque et M. Le Belle-gou en ce qui concerne l'intervention du juge, car il faut voir les choses avec un esprit pratique.

Dans l'état actuel de la législation, peut-on affirmer que, lorsqu'un dissentiment grave intervient entre les époux au sujet des décisions importantes à prendre pour les enfants, l'autorité se situe dans le mot « paternelle » et que c'est le père qui règle vraiment le problème ?

Il s'agit d'un problème de vie familiale ; il se règle dans les bons ménages relativement facilement. Vous avez prévu une intervention du juge. Je suis certain qu'elle sera très rare, du moins dans les foyers connaissant une existence normale. Mais, pour les autres, le juge aurait dû intervenir, hélas ! de toute manière.

Cette disposition est saine parce qu'elle inclut dans la loi une pratique courante et qu'il n'y a rien de plus désastreux que de voir une loi rompant avec les usages. C'est Montesquieu qui l'a dit bien avant nous, « les lois ne réforment jamais les mœurs, mais surtout les lois ne doivent être jamais en retard sur les mœurs ».

Au moment où la famille est souvent contestée, où la vie oblige fréquemment le mari à quitter, quelquefois pour un certain temps, son foyer, il n'est pas mauvais que la femme soit sur un pied d'égalité avec l'homme pour assurer la continuité de la vie familiale.

Les scrupules de juristes qui ont été émis, soit à l'Assemblée nationale, soit dans certaines publications judiciaires, sont certainement inspirés par d'excellents sentiments, mais ils me semblent retarder sur leur temps.

Si l'on avait écouté ces scrupules et écarté cette disposition, c'est en fait la famille qui en aurait souffert. C'est pourquoi je voterai cet article dans son esprit et dans sa lettre. (Applaudissements sur les travées de la gauche, du centre et de la droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 371-3 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 371-3. — L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées, et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, après les mots : « ... quitter la maison familiale... », de supprimer les mots suivants : « ... si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, lors de l'étude de cet article par la commission de législation, nous avons jugé utile de mentionner explicitement que ses dispositions nouvelles ne pouvaient aller à l'encontre de celles fixées par les lois sur le recrutement des armées, mais nous avons pensé que ces dispositions ne trouvaient pas leur place en cet article 371-3. Je précise cependant que, si nous les supprimons à cet endroit du projet de loi, nous proposerons de les rétablir sous forme d'un article 7 bis nouveau. Je vous demande donc de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission et accepte son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-3 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 371-3 du code civil est adopté.)

ARTICLE 371-4 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 371-4. — Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

« En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non. »

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de demander une modification quelconque de cet article. Je vous demande simplement un instant de réflexion. Je suis très étonné que cet article 371-4 ait paru tout à fait naturel car, monsieur le garde des sceaux, il est peut-être plus audacieux que le précédent à l'occasion duquel j'ai expliqué les raisons de mon accord total.

En définitive, l'article actuellement en discussion organise un système qui, lui, ne va pas tellement dans le sens des mœurs actuelles et accuse peut-être même une régression. Car ce droit de visite qui est accordé aux grands-parents, ce droit de correspondance qui peut être accordé à un tiers relèvent d'un esprit pour ainsi dire patriarcal.

Je n'y suis pas opposé, monsieur le garde des sceaux. Je suis grand-père et je suis très sensible à ce fait que si, ce qu'à Dieu ne plaise, mes enfants me refusaient de voir mes petits-enfants, je pourrais leur demander l'exercice de ce droit.

J'ai donc été très étonné, je l'ai déjà dit en commission, que cette notion ait semblé aller de soi aux yeux de tout le monde car elle aurait eu plus logiquement cours dans le milieu du XIX^e siècle qu'à la fin du XX^e.

J'ai fait cette observation parce que je suis juriste et que je n'aurais pas voulu que cette innovation passât sans que quelqu'un l'ait soulignée. J'accepte le texte à la fois comme sénateur et comme grand-père. Excusez-moi, mes chers collègues, de vous avoir fait part de cette réaction en présence de ce qui m'est apparu comme un peu en retrait sur l'évolution des mœurs.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. M. Marcihacy nous a exprimé sa satisfaction de voir institutionnaliser cette pratique. Notre commission de législation s'est penchée sur ce problème et, à une grande majorité, elle a approuvé le texte tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Je ne sais si cela constitue un grand retour en arrière. En fait, nous voulons introduire dans les textes ce que la dernière jurisprudence a institué et je ne pouvais mieux faire, dans mon rapport écrit, que de rappeler que, selon l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 avril 1965, le droit de visite des grands-parents n'est exceptionnel, ni dans son principe, ni dans son étendue, et ne peut être mis en échec que s'il est inconciliable avec les prérogatives des parents ou s'il est de nature à préjudicier à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A la fin de votre exposé à la tribune, monsieur le garde des sceaux, vous avez marqué combien l'intérêt de l'enfant devait prévaloir dans nos esprits en procédant à ce vote. C'est l'occasion de le souligner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 372 DU CODE CIVIL

Section première. — De l'exercice de l'autorité parentale.

M. le président. « Art. 372. — Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

« En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un ou l'autre des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge d'instance saisi par l'un des époux sur simple requête est alors compétent. Il ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné propose, au nom de la commission, de supprimer le deuxième alinéa de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs au vote de cet article. Il faut bien remarquer, en effet, que c'est là avant tout que nous innovons. Au cours de la discussion générale, j'ai voulu faire ressortir l'essentiel des dispositions de cet article, me réservant d'attendre la présente discussion pour apporter d'autres précisions.

Nous ne saurions trop souligner le vote que vous allez avoir à émettre. M. Marcihacy, à l'instant, relevait à propos de l'article 371-2 l'innovation qu'il saluait, comme nous, avec joie. Mais, dans l'article 372, nous sentons encore peut-être davantage la novation, puisque le droit de décider était donné au père, avant tout, la mère ne pouvant être que son adjointe. Cette dernière, comme le père, exerce maintenant l'autorité parentale. Vous voyez donc la différence.

On a évoqué à maintes reprises les difficultés que pouvait soulever un tel texte et M. le garde des sceaux, dans son propos à la tribune, a rappelé la volonté du Gouvernement de laisser aux élus de la Nation tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat le soin de se déterminer. Cette volonté, il l'a d'ailleurs prouvée puisqu'à l'Assemblée nationale il a abandonné les termes mêmes de son projet initial pour se rallier au texte voté par la commission des lois.

La commission de législation du Sénat a adopté la même philosophie que celle de l'Assemblée nationale et, de ce fait, de l'Assemblée nationale elle-même. Nous avons, comme le Gouvernement, mesuré toute la portée de ce texte. Nous avons — M. Le Bellegou l'a dit excellemment à cette tribune — bien senti qu'un tel texte ne pouvait pas être exempt d'imperfections et qu'il soulevait inéluctablement des difficultés.

L'argument qui a emporté notre détermination, c'est que, si nous n'avions pas voté dans l'esprit de l'Assemblée nationale, nous aurions dépouillé ce texte de toute sa substance.

Mes chers collègues, on a fait un reproche à ce texte : c'est que, dans la situation nouvelle, si le père et la mère ne pouvaient pas se déterminer à faire appel à la décision du magistrat, on aboutirait à une sorte de vide, ou même simplement à une situation d'attente.

C'est dans ces conditions que votre commission de législation a déposé un amendement numéro 3, qui constituera l'article 372 bis. Ce texte a pour objet de préciser que, lorsqu'il existait auparavant une habitude, tant que le magistrat n'aura pas décidé, sur la saisine du mari ou de la femme, c'est la pratique antérieure qui se poursuivra. Nous ne donnons pas plus la supériorité au mari qu'à la femme.

Ce qui nous a amenés à retenir cette suggestion, c'est que nous désirons qu'en aucun cas l'enfant ne soit victime de l'absence de volonté du père ou de la mère de saisir un magistrat. Il ne faut pas que l'enfant voie sa situation demeurer en suspens.

Cet amendement présente certains avantages. Lesquels ? Dans certains cas, cette pratique antérieure pourra servir de « succédané » — c'est le mot que j'ai employé dans mon rapport écrit — à un accord entre les parents qui préféreront se rallier à cette pratique plutôt que d'aller devant le juge. Comme M. Le Bellegou l'a dit à la tribune, je rappelle qu'il s'agit uniquement d'un enfant donné. Cette pratique servira aussi de règle en attendant la décision du juge, lorsqu'un des parents l'aura saisi du désaccord. Enfin, elle pourra, à défaut d'autres éléments, guider le juge dans sa décision.

On a pu dire que cette situation ne sera pas fréquente et que rares seront les cas où cette pratique antérieure sera utilisée.

En tout cas, cette procédure permettra d'éviter qu'un enfant dont la situation n'aura pas été réglée par le juge ne reste dans le néant absolu.

Tel est le souci de notre commission. Je crois que cette disposition est préférable. Elle maintient une égalité totale entre l'homme et la femme. De toute façon, il ne faut pas que l'enfant puisse souffrir d'une quelconque carence.

A cet instant, je me permets de me tourner vers vous, monsieur le président, pour vous faire remarquer que je suis intervenu à la fois sur l'article 372 et sur l'article 372 bis du code civil car il sont liés. Ainsi je suis obligé de vous demander de bien vouloir faire voter l'article 372 par division, afin que le Sénat se prononce tout d'abord uniquement sur le premier alinéa de cet article. Ensuite, si vous le voulez bien, je vous demanderai de réserver le vote sur l'amendement n° 2 et le deuxième alinéa de l'article 372 jusqu'au vote sur l'amendement n° 3 qui introduit un article 372 bis car, lorsque celui-ci sera voté, le dernier alinéa de l'article 372 n'aura plus d'objet.

Excusez-moi de faire cette proposition à la fin de mon intervention, mais je voulais affirmer le principe dominant qui nous a guidés : il s'agit de faire nôtre la détermination de l'Assemblée nationale et d'essayer de trouver un moyen, qui ne sera peut-être pas parfait, mais qui pourra éviter qu'à aucun moment l'enfant ne se trouve en présence du vide.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
A la demande de la commission, il va être procédé au vote par division du texte proposé pour l'article 372 du code civil.

Je mets aux voix le premier alinéa de ce texte.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, le deuxième alinéa de l'article 372 est réservé, ainsi que l'amendement n° 2 qui l'affecte.

ARTICLE 372 « BIS » NOUVEAU DU CODE CIVIL

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, après l'article 372, d'insérer un article 372 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 372 bis (nouveau). — Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

« A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge d'instance qui statuera après avoir tenté de concilier les parties. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 34 présenté par le Gouvernement et tendant, au deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 372 bis du code civil, à remplacer les mots : « le juge d'instance » par les mots : « le juge des tutelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Le sous-amendement n° 34 que vient de déposer le Gouvernement a pour but de remplacer les mots « le juge d'instance » par les mots « le juge des tutelles ». Je n'ai pas pu en saisir la commission, mais, personnellement, je crois pouvoir m'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais expliquer au Sénat pour quels motifs le Gouvernement, après soigneuse réflexion, a déposé ce sous-amendement. A la vérité, il faut rendre à César ce qui est à César, même si, en l'occurrence, César est Cléopâtre. (Sourires.) Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale à la suite d'un choix fait par le Gouvernement entre plusieurs amendements a été déposé par Mme Thome-Patenôtre qui avait écrit « juge des tutelles ». A l'occasion du débat qui s'est engagé, on s'est demandé s'il valait mieux remplacer les mots « juge des tutelles » par « juge d'instance ». Le Gouvernement, que je représentais, a accepté « juge d'instance ».

Je n'ai pas de honte à dire qu'après réflexion je pense que c'était l'amendement de Mme Thome-Patenôtre qui était le meilleur. Pourquoi ? Parce que, dans le cas où un recours serait nécessaire contre la décision du juge des tutelles, celui-ci irait devant le tribunal de grande instance, tandis que, si c'est le juge d'instance qui est saisi, il faut aller à la cour d'appel. Cette procédure est évidemment beaucoup trop lourde. Je fais amende honorable et je demande au Sénat de me tirer d'un mauvais pas. (Sourires.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Au nom du groupe communiste, je souhaite que notre assemblée s'en tienne au texte voté par l'Assemblée nationale car l'amendement proposé par la commission n'y ajoute rien de positif. En effet, quelle pratique

pourrait-on suivre lorsqu'il s'agit d'un premier litige ou dans le cas d'un enfant unique ? Il paraît difficile de s'en remettre aux usages, d'autant que la pratique antérieure est bien celle qui est imposée par la loi, c'est-à-dire celle de la reconnaissance effective de la toute puissance paternelle.

Notre collègue M. Jozeau-Marigné a souligné dans son rapport combien le texte initial du Gouvernement pouvait être préjudiciable à l'égalité réelle de la mère et précisé les raisons qui ont amené l'Assemblée nationale à modifier le texte. Malheureusement, le recours à la pratique à laquelle fait allusion l'amendement reviendrait en fait à retourner sous une forme déguisée, bien que la commission s'en défende, à la reconnaissance implicite de la puissance paternelle et il ne servirait, comme l'a très justement remarqué aussi M. Marcilhacy, qu'à entretenir la persistance du litige.

Quant à la crainte exprimée par M. Le Bellegou et d'autres membres de cette assemblée, je voudrais préciser que les raisons profondes des divorces et des litiges ne résident pas dans une quelconque incitation ou dans une facilité donnée à un recours au juge ; la recrudescence des divorces est essentiellement fonction des conditions économiques et sociales dans lesquelles vivent nos ménages. M. le garde des sceaux a dit à juste titre que le recours au juge témoignait du fait que l'état des ménages était déjà gravement compromis. Ce n'est jamais de gaieté de cœur que l'on se résout à de telles extrémités, mais enfin, lorsque la maison prend feu, on fait appel aux pompiers.

M. le rapporteur a fait allusion à un vide, à une attente. Il arrive précisément un moment où il ne faut plus attendre, où il faut intervenir. Il est évident que, pour trancher le litige, le juge, si l'on fait appel à lui, se doit d'intervenir dans le sens de l'apaisement et de la conciliation et surtout dans l'intérêt des enfants. Mais je suis convaincue, pour ma part, que ce n'est pas le texte voté par l'Assemblée nationale qui pourrait créer une incitation aux litiges ou aux divorces, mais que, bien au contraire, leur nombre ira diminuant dès lors que le père et la mère à part entière pourront décider de faire appel au juge, s'ils l'estiment nécessaire.

C'est pourquoi je demande aux élus de la nation, puisque M. le garde des sceaux s'en remet à eux, donc aujourd'hui à notre assemblée, de rejeter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement demander au Sénat de ne pas suivre notre collègue dans son argumentation. Certes, j'approuve la fin de son exposé : il faut absolument intervenir dans l'intérêt de l'enfant et c'est l'idée qui nous guide. Mais au début de son propos, elle a donné une interprétation inexacte de la pensée de la commission. Je voudrais la rassurer sur ce point.

Mme Goutmann nous a dit : « Mais quelle sera la situation de l'enfant unique ? » Dans son intervention, M. Le Bellegou nous a exposé les difficultés pouvant naître d'un désaccord entre un père et une mère, notamment pour le choix d'une école où envoyer l'enfant.

M. Louis Namy. Ce n'est sans doute pas la difficulté que l'on rencontrera le plus fréquemment.

M. Lucien Grand. Elle peut cependant se produire.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur Namy, quand M. Le Bellegou a parlé ici, il a évoqué la pensée des praticiens, qui sont mieux à même de connaître les difficultés qui pourront se présenter. Je ne veux pas vous dire que ce sera le seul cas, mais c'est un cas qui pourra parfaitement se présenter.

Je n'ai pas du tout la prétention de viser tous les cas possibles ! Du reste M. le garde des sceaux disait tout à l'heure qu'il ne s'agit pas de faire œuvre parfaite, mais d'améliorer le texte. Nous nous y employons les uns et les autres avec la même bonne volonté.

Reprenons l'exemple de M. Le Bellegou. Voilà un enfant unique qui fréquente tel établissement, disons, pour ne pas le qualifier, l'établissement A et que l'un des époux, que ce soit le père ou la mère, désire l'inscrire dans un établissement B. Ils ne se mettent pas d'accord. La rentrée scolaire arrive, le père ou la mère peuvent saisir le juge ; mais ils hésitent à le faire. Où ira l'enfant ?

Notre texte prévoit que tant que le juge d'instance ou plutôt le juge des tutelles — j'accepte très volontiers sur ce point le sous-amendement de M. le garde des sceaux — n'aura pas statué, l'enfant poursuivra ses études dans l'établissement qu'il fréquentait lors de la précédente année scolaire. Telle est, très exactement, la portée de notre texte.

Votre objection est de dire qu'en pratique, la situation demeurera inchangée et que c'est en définitive favoriser le mari tout-puissant, puisque c'est lui qui aura pris la décision.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ce sera vrai dans la majorité des cas.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ce n'est pas certain. Bien souvent, c'est la volonté de l'épouse qui est retenue. Mais en l'occurrence cette considération n'est pas déterminante, car il ne faut pas voir dans ce projet un texte transitoire, un texte de circonstance. On ne fait pas une loi pour une année, mais pour une très longue période.

Actuellement, une difficulté peut surgir du fait que l'enfant a été placé dans un établissement scolaire en fonction de la volonté du père. Mais cette situation changera d'ici deux, trois ou quatre ans. Les enfants recevront une éducation dans un établissement où ils auront été placés par la volonté commune du mari et de la femme puisque, à compter du vote de la loi, c'est le mari et la femme qui décideront ensemble du lieu où l'enfant sera placé.

Par ailleurs, cette difficulté évoquée par Mme Goutmann ne pourra se rencontrer, comme je viens de le dire, que dans les premiers temps d'application de la loi et dans la mesure où la mère n'aura pas saisi le magistrat. Ce n'est qu'un palliatif. Mais ce palliatif doit permettre à l'enfant de ne pas rester dans une situation instable si son père ou sa mère ne veulent pas saisir le juge. Comme vous, je souhaite que dans une telle hypothèse la femme ait la volonté de saisir le tribunal. Nous serons alors satisfaits les uns et les autres.

C'est pour ces raisons que je demande au Sénat de voter l'amendement présenté par la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais dire d'abord à notre collègue Mme Goutmann que je ne pense pas avoir jamais tenu les propos qu'elle m'impute.

J'en viens à l'amendement. Quand ce texte a été présenté en commission, il faut dire qu'aucun d'entre nous n'était très enthousiaste, car il ne nous apparaissait pas comme une solution miracle.

Je dois dire qu'à la réflexion cet amendement me paraît sain. Je le crois bon dans la mesure même où il recèle des faiblesses. Je m'explique sur ce point.

Les uns et les autres, nous sommes très soucieux, dans cette matière, d'agir avec une grande prudence et nous ne voulons pas que ce fameux troisième personnage, le juge, intervienne à tout propos. Nous souhaitons qu'il ne statue qu'en cas d'absolue nécessité. De ce point de vue, d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, l'amendement du Gouvernement qui s'est repenti, comme nous disons en droit, me paraît des plus judicieux car le juge des tutelles est mieux à même de connaître de ces problèmes que le juge d'instance. Ce n'est en tout cas pas lui qui sera saisi d'une instance en divorce si, hélas ! le ménage devait en arriver à cette extrémité.

Cet amendement me paraît sain dans la mesure où il fait état d'une sorte de volonté pratique. Je reconnais que ce n'est pas une position très juridique. Mais il me paraît humainement très sain de dire dans ce texte de loi que si vraiment les parents ne peuvent se mettre d'accord, ce qui a été fait doit être continué ; ce n'est qu'en cas de désaccord persistant que le juge interviendra.

C'est pourquoi je donne aujourd'hui en séance un accord beaucoup plus profond que celui que j'avais donné en commission parce que, réflexion faite, la faiblesse du premier alinéa de cet amendement trouve une compensation dans l'idée de l'humain qui l'a inspiré. Cela me paraît sain et de nature à enlever son caractère rigide à l'intervention du juge.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je regrette de ne pas être d'accord avec l'intervention de notre collègue Mme Goutmann. Qu'elle ne voie pas mon intervention comme une sorte d'affirmation de la supériorité masculine, car je suis parfaitement d'accord avec l'ensemble des principes qui régissent le projet de loi. (*Sourires.*)

Je crois que les dangers que Mme Goutmann met en avant dans son intervention n'existent pas. Comme l'a expliqué notre rapporteur, le texte a pour but de parer à une situation immédiate.

Permettez-moi d'évoquer l'expérience d'un praticien. Souvent, les jeunes enfants sont envoyés dans une école choisie par la mère et le plus souvent, je l'ai constaté, c'est précisément une école qui ne correspond pas toujours au désir du père. Dans ce cas, c'est donc la volonté de la mère, jusqu'à décision du juge, qui jouera et pas forcément celle du père. Vous posez en principe que la décision qui a été prise l'a été par la personne investie de la puissance paternelle. Ce n'est pas forcément vrai, je l'ai dit tout à l'heure à la tribune.

Au surplus, si vous avez une inquiétude à ce sujet, le texte prévoit un correctif, car à défaut d'une telle pratique, en cas de contradiction sur son existence ou sur son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge d'instance.

Vous voulez maintenir le recours au juge et vous avez raison ; mais ce recours reste possible dans l'hypothèse où la mère par exemple contestera ou le bien-fondé ou la réalité de la pratique. Le danger n'est pas grand. En revanche, si l'amendement n'est pas une panacée, M. le rapporteur le reconnaît lui-même, il présente l'intérêt de fournir une solution immédiate à une situation qui peut être délicate et urgente. Il peut également, dans des cas difficiles, inspirer le juge appelé à rendre sa décision.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voudrais répondre à M. Le Bellegou que je ne défends pas systématiquement le droit de la femme et de la mère. J'ai simplement insisté sur le fait qu'à l'heure actuelle, c'est la personne investie de la puissance paternelle qui prend le plus souvent les décisions.

Vous citez l'exemple du choix par la mère pour son enfant d'une école qui ne correspond pas forcément à l'intérêt de l'enfant. Vous demandez que cette pratique soit maintenue jusqu'à ce que le juge ait statué. Si l'on reconnaît que le choix fait est contraire à l'intérêt de l'enfant, même si c'est la mère qui l'a fait, il faut qu'il y ait une possibilité d'intervention.

M. Edouard Le Bellegou. Le texte prévoit une possibilité d'intervention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 34 présenté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré dans l'article 1^{er} du projet de loi un texte tendant à introduire un article 372 bis dans le code civil.

ARTICLE 372 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous revenons maintenant au texte proposé pour l'article 372 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 qui, je le rappelle, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 372 du code civil, limité à son premier alinéa, demeure adopté.

ARTICLE 372-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 372-1. — A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 372-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 373 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 373. — Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

« 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

« 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ;

« 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;

« 4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 373-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 373-1. — Si l'un des père et mère vient à décéder ou à se trouver dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre. »

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. 373-1. — Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés... »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est un amendement de pure forme qui, je pense, ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Marcel Guislain propose, après les mots : « l'exercice de l'autorité parentale », de rédiger comme suit la fin de l'article : « et le droit de jouissance, suivant les articles 384 et 387 du chapitre II, sont dévolus en entier à l'autre ».

La parole est à M. Le Bellegou, pour soutenir l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Notre collègue, M. Guislain, retenu loin de nos débats par son état de santé, m'a prié de présenter les amendements qu'il a rédigés au sujet de l'article 373-1 du code civil.

Il semble tout à fait logique que lorsque le ou les enfants, et surtout s'il s'agit d'enfants dont la garde a été confiée par jugement au père, perdent leur gardien, le survivant, qui a été privé du droit de garde par jugement et qui s'est désintéressé totalement du ou des enfants, ne peut recouvrer l'autorité parentale ni le droit de jouissance suivant les articles 384 et 387. Si le survivant recouvre cette autorité parentale et le droit de jouissance, il y a de grandes chances pour que le milieu dans lequel vivait le ou les enfants soit complètement bouleversé, que le survivant oblige le ou les enfants à travailler à son bénéfice, qu'il interrompe ses études en cours, etc. S'il obtient le droit de jouissance, dans l'esprit des articles 384 et 387, il peut disposer en tant que tuteur légal des biens du ou des enfants que celui-ci ou ceux-ci auraient acquis par donation, héritage ou autres. Cette situation est malheureusement trop fréquente et nuit aux intérêts moraux et matériels du ou des enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission de législation vous demande de ne pas retenir cet amendement. Pourquoi ? Pour une raison très simple, c'est qu'il est inutile. En effet, le droit de jouissance est un des attributs de l'administration légale et l'administration légale est un des attributs de l'autorité parentale. Donc je dis, par-delà ces murs, à M. Guislain que l'autorité parentale implique le droit légal de jouissance. Qui plus est, le fait de mentionner ce droit peut créer une confusion ou une difficulté, car on ne manquerait pas de se demander pourquoi les autres attributs de l'autorité parentale ne figurent pas dans ce texte.

Pour satisfaire notre collègue Guislain, je vous demande, bien que cela vous paraisse extraordinaire, de ne pas voter son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou. J'avais accepté le mandat de lire les conclusions de M. Guislain et de défendre son amendement. Mais mon collègue m'avait donné un mandat très général. Compte tenu des travaux de ce matin de la commission de législation, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 25, M. Guislain propose de compléter cet article *in fine* par la disposition suivante :

« ..., sauf si le survivant, privé de la garde par jugement, s'est désintéressé totalement du ou des enfants au moins deux ans avant le décès du gardien en n'exerçant pas son droit de visite ou de correspondance. »

La parole est à M. Le Bellegou, pour soutenir l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. La suppression du droit de garde à un époux a toujours été prononcée pour des motifs graves et la garde du ou des enfants, attribuée par jugement à l'un des époux, implique que celui-ci présente des qualités morales, matérielles ou autres, qui mettent à l'abri le ou les enfants des causes qui ont supprimé la garde à l'autre époux, surtout si la garde a été attribuée au père.

J'ajoute que la commission des lois, ce matin, n'a pas accepté cet amendement parce qu'elle a considéré que les conséquences en seraient trop grandes. J'ai moi-même exposé à M. Guislain que les raisons qui peuvent amener un tribunal à confier la garde des enfants à l'un ou à l'autre des époux ne sont pas toujours dictées par des considérations graves. Elles peuvent l'être

par des considérations contingentes. Dans certains cas, pour des motifs graves, la garde des enfants ne peut être confiée à l'un des époux. Le plus souvent ce sont des considérations non pas secondaires, mais, je le répète, contingentes qui déterminent le tribunal dans sa décision.

A mon avis, il serait très grave de priver *a priori* l'époux survivant de la garde des enfants, laquelle, d'après la loi, lui revient, sauf aux tribunaux à statuer dans l'hypothèse grave, ce qui est expressément prévu par le texte.

M. Guislain s'est rendu à mon raisonnement. Je retire donc l'amendement qu'il avait déposé.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 373-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 373-3 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 373-3. — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution dont il est question à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra, dans des circonstances exceptionnelles, décider du vivant même des époux qu'elle ne passera pas au survivant, en cas de décès de l'époux gardien, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue. »

Par amendement n° 26, M. Guislain propose de rédiger comme suit cet article :

« De son vivant, le gardien du ou des enfants pourra demander au juge d'instance qu'en cas de décès l'autorité parentale et le droit de jouissance, suivant les articles 384 et 387, soient attribués à un tiers désigné par lui-même et non pas à l'époux survivant auquel la garde n'a pas été confiée par jugement et qui n'a pas rempli les conditions mentionnées à l'article 373-1. »

La parole est à M. Le Bellegou pour soutenir l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je dois à l'état de santé de mon collègue, M. Guislain, de présenter ses amendements, même en l'état des décisions prises ce matin par la commission des lois. C'est la raison pour laquelle je vous demande de m'excuser de prolonger un peu les débats mais c'est là un devoir de courtoisie vis-à-vis de mon collègue.

A la vérité, l'amendement présenté par M. Guislain aurait des conséquences extrêmement graves. Entre les époux divorcés il existe en effet des relents d'animosité, quelquefois très prononcés, et l'on ne peut pas laisser à celui qui mourra le premier le soin de décider unilatéralement des conditions dans lesquelles sera assurée la garde des enfants.

Là encore, le contrôle des tribunaux paraît largement suffisant. C'est pourquoi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « obstacle à la dévolution », de remplacer les mots : « dont il est question à l'article 373-1 » par les mots : « prévue à l'article 373-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je me permets tout d'abord de rendre hommage à la courtoisie de notre collègue M. Le Bellegou qui remplit parfaitement son mandat envers M. Guislain et dont le bon sens et les grandes qualités de juriste l'ont amené à retirer l'amendement n° 26.

Pour ce qui est de l'amendement n° 5, il ne s'agit que d'une question de forme qui ne doit soulever aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde, pourra toujours être saisi... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement tend simplement à apporter une précision pour montrer que le tribunal qui est saisi est celui qui avait statué en dernier lieu sur la garde de l'enfant. Il a connu de l'affaire, il sait dans quelles conditions il a pu être amené à prendre une décision. Il est donc préférable que ce soit ce tribunal plutôt que tout autre qui statue. Si cela n'avait pas été précisé dans le texte, on aurait pu prévaloir la compétence de droit commun, c'est-à-dire celle du tribunal du domicile du défendeur.

La commission vous demande donc d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte d'autant plus volontiers l'amendement qu'il revient au texte initial du projet du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement ne soulève aucune difficulté et je demande à l'assemblée de bien vouloir suivre sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-3 du code civil, modifié par les amendements n° 5, 6 et 7.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 373-4 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 373-4. — S'il ne reste plus ni père, ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 373-5 du code civil a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 374 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 374. — Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre, ou du ministère public, déci-

der qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement, auxquels les articles 372 et 372-1 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 374 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 374-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 374-1. — Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation, soit d'un seul côté, soit des deux, est établie par jugement.

« Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. »

Par amendement n° 8, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est un amendement de pure forme qui ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Si cet amendement ne soulève pas de difficulté, il se pose cependant pour moi une question de style. Je me demande, monsieur le rapporteur, si, en comparant le texte que l'Assemblée nationale a voté et celui que propose la commission vous ne trouverez pas que, finalement, le texte de l'Assemblée est d'un style plus léger que celui du Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous avons étudié la question de près et je crois, sans amour-propre d'auteur, que l'amendement que nous vous présentons est meilleur que le texte initial. En tout cas, il ne prête à aucune confusion. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 374-1 du code civil modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 374-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 374-2. — Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

« Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 374-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 375 DU CODE CIVIL

« Section II. — De l'assistance éducative.

M. le président. « Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge des enfants peut se saisir d'office.

« Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. »

Par amendement n° 29, M. Diligent propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement me paraît devoir intéresser tout particulièrement cette assemblée, car il s'agit d'un cas exceptionnel. Je me suis aperçu, en effet, que dans le précédent article 375 du code civil, tous les mineurs de vingt et un ans étaient protégés par le juge des enfants. Or, votre nouveau texte élimine expressément de la protection de l'enfance les mineurs émancipés. Cette exclusion me paraît très regrettable et justifiée ni en droit ni encore moins en fait.

Il est certain, va-t-on nous dire, que les saisines des juges concernant les mineurs émancipés sont statistiquement rares. Il en existe au moins trois sortes et j'en connais personnellement deux. Il y a tout d'abord l'émancipation hâtive mais non frauduleuse de la part des parents d'un mineur que son immaturité ou des difficultés matérielles met postérieurement en mauvaise posture. C'est aussi le cas de jeunes filles séduites, épousées et presque aussitôt abandonnées avec leur enfant quand leurs parents ne veulent pas les aider. C'est enfin l'émancipation par le mariage de jeunes prostituées qui épousent un souteneur, manœuvre classique qui prive les intéressées d'un recours au juge.

Je prends le premier cas que j'ai cité. Un jeune est émancipé ; c'est un débile léger, pas très apparent, mais débile indiscutablement. Ses parents se sont débarrassés de lui en l'émancipant. Il a droit plus qu'un autre à la protection de la société et vous allez lui refuser cette protection du juge des enfants parce qu'il a déjà été abandonné par ses parents ?

Vous me direz que mon amendement n'a pas sa place ici parce qu'il s'agit du titre IX qui traite de l'autorité parentale. Même si une certaine esthétique juridique devait en souffrir, je préférerais encore une entorse à notre esprit cartésien qu'une certaine injustice. Il est question de gens dont on a quelquefois suscité la déchéance et qui vont se trouver privés du droit à la protection prévue. Vous avez d'ailleurs jusqu'ici admirablement travaillé sur ce problème de la protection qui fait partie d'une des plus belles innovations du droit français d'après la Libération, celle de la justice pour enfants.

M. François Schleiter. Ne regrettez pas trop la protection du juge pour enfants. Il y a bien des choses à dire là-dessus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais tout d'abord vous faire observer qu'avec l'article 375 nous abordons la section II du chapitre premier qui traite de l'assistance éducative, les sections III et IV traitant respectivement de la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale.

Le Gouvernement avait prévu que le texte s'appliquait aux mineurs non émancipés et l'Assemblée nationale s'était ralliée à ce point de vue. Votre commission de législation les a suivis. M. Diligent nous dit : voyez dans quelle situation se trouvent certains mineurs émancipés alors qu'ils ont besoin d'assistance. Qu'il me permette d'abord de lui rappeler qu'aux termes de récentes lois l'émancipation, qui pouvait survenir après l'âge de quinze ans, ne peut survenir maintenant qu'après dix-huit ans. Par ailleurs, il existe deux sortes d'émancipation : l'émancipation par la volonté formelle des parents et l'émancipation par le mariage, le mariage ayant fait l'objet, s'agissant d'un mineur de moins de vingt et un ans, d'une autorisation expresse des parents.

Je précise que cet âge de dix-huit ans à partir duquel on peut émanciper correspond à la majorité pénale.

D'autre part, pour des émancipations que j'appellerai abusives, une procédure est prévue, la procédure d'annulation.

Nous en sommes pour l'instant à la section II qui traite de l'assistance éducative. L'assistance éducative ne peut intervenir que dans la mesure où il y a autorité parentale. Or, lorsqu'il y a émancipation il n'y a plus d'autorité parentale. Dès lors, comment pouvez-vous prévoir une assistance éducative venant se substituer à une autorité parentale qui n'existera plus ?

Je vous demande donc, au nom de la commission, de rejeter l'amendement présenté par M. Diligent. Je crois rejoindre en cela la pensée du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement comprend fort bien les motivations de l'amendement de M. Diligent.

Il est exact qu'il existe un certain nombre de cas marginaux que nous ne pouvons pas ignorer. En effet, une fille émancipée peut épouser un proxénète, et c'est évidemment à ce genre de cas que M. Diligent a pensé en rédigeant son amendement. Mais je vous demande de réfléchir aux difficultés qui résulteraient du vote de ce texte.

Il tend en réalité à rendre l'assistance éducative applicable à des mineurs émancipés, c'est-à-dire à des mineurs qui ont tous les droits des majeurs.

Peut-on imaginer dans la pratique qu'une décision d'assistance éducative restitue le droit de visite aux parents ?

Si certains ménages ont pu se constituer dans les conditions lamentables que vous avez évoquées, le plus souvent ils se seront formés dans des conditions plus normales, et nous ne devons pas légiférer pour l'exception. Il serait absolument anormal qu'à la demande des parents de l'époux mineur le juge puisse s'immiscer dans la vie du ménage. Nous nous heurterions si l'amendement était adopté, au stade de l'application, à une série de complications et je ne peux véritablement pas donner mon accord à ce texte.

C'est pour ces raisons, venant s'ajouter à celles qui ont été évoquées par le rapporteur, que je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Diligent.

M. le président. Monsieur Diligent, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diligent. Je maintiens mon amendement pour deux raisons : la première, c'est que l'incohérence juridique que l'on dénonce existait précédemment ; la deuxième, c'est que je préfère faire confiance au juge.

On fait état de complications auxquelles le juge va se heurter si le droit de visite est exercé dans telles ou telles conditions. Mais je crois que l'existence des juges pour enfants, qui est maintenant incontestable, permettra d'éviter ces complications. Ils sont confrontés à des situations beaucoup plus inextricables et la loi que vous avez votée leur donne un très grand choix de moyens.

Par conséquent, étant donné l'importance de cette situation que je voudrais protéger, je suis dans l'obligation de maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par M. Diligent, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 9, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous apportons deux modifications au texte.

D'abord nous supprimons les mots : « des enfants ». Pourquoi ? Il s'agit bien du juge des enfants, mais la compétence est fixée dans l'article suivant, 375-1. Donc il ne serait pas de bonne technique juridique que de préjuger les dispositions de ce dernier.

Deuxièmement, nous avons précisé que le juge peut saisir d'office « à titre exceptionnel ». Pourquoi ? Parce que nous ne voulons pas faire une règle de la saisine du juge. Normalement, toutes ces questions doivent être connues du Parquet et des familles. Simplement, le juge pourra se saisir à titre exceptionnel quand il ne l'aura pas été par le ministère public ou par les familles, mais ce ne doit pas être habituel.

Cette pensée rejoint, du reste, celle du Gouvernement puisque celui-ci, à l'origine, avait demandé que cette compétence reste exceptionnelle. En quelque sorte, nous vous demandons d'en revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement, s'agissant d'un amendement qui a pour objet de revenir à son texte initial, ne peut naturellement qu'être favorable à la position prise par M. le rapporteur au nom de la commission.

Je tiens cependant à bien souligner que l'insertion des mots « à titre exceptionnel » n'est aucunement inspirée, j'en suis sûr, dans l'esprit de la commission comme dans celui du rapporteur, par le moindre sentiment de méfiance à l'égard du juge des enfants auquel on ne pourra assez rendre hommage.

En réalité, je pense que l'amendement de la commission se justifie par le souci d'associer étroitement les parquets aux procédures d'assistance éducative et de mieux intégrer les juges des enfants, comme ils le souhaitent d'ailleurs eux-mêmes, au fonctionnement normal de la juridiction. C'est pourquoi j'approuve l'amendement de la commission.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375 du code civil, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 375-1 ET 375-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 375-1. — Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

« Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. » — (Adopté.)

« Art. 375-2. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle ren-

contre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

« Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement approprié ou d'exercer une activité professionnelle. »

Par amendement n° 30, M. Diligent propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le juge désigne », par les mots : « le juge peut désigner ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Imaginons simplement le déroulement classique : un mineur est amené devant un juge pour enfants ; celui-ci ouvre un dossier et peut surseoir à toute mesure tant que l'affaire n'est pas mûre. Il peut attendre un certain temps pour décider une expertise médicale, une consultation médico-psychologique. Quelquefois un simple entretien avec l'enfant et la famille suffit à dissiper tout malentendu, et une remise pure et simple à la famille peut être ordonnée.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il serait préférable de transformer en faculté l'obligation de désigner.

Je n'attache pas une grande importance à cet amendement, car je pense que dans la pratique les choses s'arrangent, mais je préfère ne pas donner à ce texte un caractère d'automatisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais demander très simplement à M. Diligent de retirer cet amendement, car il repose sur une confusion.

Vous avez indiqué tout à l'heure qu'il fallait laisser au juge un pouvoir d'appréciation. Vous aviez parfaitement raison, mais le pouvoir d'appréciation s'exerce, non pas là, mais seulement au moment où l'on décide s'il y a lieu ou non à une mesure d'assistance éducative. Une fois cette mesure prononcée par le juge, il faut qu'il y ait une personne désignée. Il y a là, je crois, une légère confusion.

M. le président. Monsieur Diligent, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diligent. Je le retire, monsieur le président.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 31, M. Diligent propose de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 375-2 du code civil.

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais demander des explications à M. le garde des sceaux en ce qui concerne le texte relatif à la désignation par le juge d'une personne qualifiée.

D'une part, j'ai le souci d'encourager le dévouement spontané, et je pense que des personnes ayant des loisirs, que l'on appellera des personnes qualifiées, peuvent remplir de telles missions ; ces personnes ont souvent d'ailleurs des qualités de cœur irremplaçables.

D'autre part, je crois qu'il y a danger à systématiser un certain amateurisme dans une discipline où les erreurs, quelle que soit la bonne volonté des personnes, l'incompétence, le manque de formation pédagogique peuvent créer des catastrophes.

Les mesures provisoires antérieurement prévues n'existent plus et je pense qu'il est de notre devoir de demander à M le garde des sceaux si les personnes qualifiées resteront placées sous le contrôle d'un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert. Il est prévu, en effet, dans ce texte qu'elles rendront compte au juge, mais je ne vois pas, étant donné les difficultés matérielles et le manque de temps des juges, comment cela pourra se réaliser.

Alors je voudrais que M. le garde des sceaux puisse nous dire qu'en fait, dans la pratique, ces personnes qualifiées sont placées sous un certain contrôle d'un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais donner des indications plus précises à M. Diligent.

Notre souhait est de laisser toujours au juge des enfants le maximum de liberté dans le choix des mesures qu'il décide dans l'intérêt des enfants, et je crois que c'est un principe sur lequel M. Diligent doit être d'accord.

Le plus souvent, il faut bien le dire, l'enfant est confié à un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert. Cependant il y a des cas, en vérité assez peu nombreux, mais extrêmement dignes d'intérêt, où le juge des enfants fait appel à ce que dans ce texte on appelle une personne qualifiée.

Je vais vous donner un des exemples les plus fréquents de l'intervention de ces personnes qualifiées. Ainsi des institutrices prennent leur retraite à un âge qui n'est pas encore avancé et elles restent très dévouées à la cause de l'enfance. Parfois elles prennent alors contact avec le service de l'éducation surveillée

et les juridictions de l'enfance et, dans certaines circonstances, acceptent de s'occuper d'un jeune, qu'elles ont pu avoir comme élève ou en tout cas dont elles connaissent le milieu. Croyez-moi, c'est tout à fait dans l'intérêt des enfants qu'il s'agit de protéger; il ne faut pas supprimer cette possibilité. Mais, bien entendu, la personne qualifiée doit rendre compte de ce qu'elle fait au juge qui l'a désignée. Il n'y a dans la pratique, à ma connaissance, aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vais reprendre les propos que j'ai tenus pour l'amendement n° 30 pour demander à M. Diligent de retirer également celui-ci.

En effet, vous avez dit à propos de l'amendement n° 30, monsieur Diligent, qu'il fallait se montrer très souple et donner une possibilité au juge. Or, si dans l'alinéa précédent le mot « désigne » s'imposait pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, là, ce n'est qu'une simple possibilité qui est donnée au juge puisque nous indiquons : « Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières ».

Il n'y a aucune obligation. C'est simplement une possibilité donnée au juge. Je pense donc qu'il serait bon que nous lui maintenions cette possibilité dans l'esprit qui vous a animé tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur, car je crois que les juges eux-mêmes se rendent compte qu'on risque de les mettre dans une situation difficile. Dire que le juge peut subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à certaines conditions est dangereux.

Le juge va dire : je vous laisse dans votre famille, mais il faut que vous alliez fréquenter tel établissement nommément désigné. Je suppose que l'enfant n'obéisse pas ou obéisse mollement et que la fréquentation de l'établissement soit plus qu'irrégulière. La condition n'est pas remplie. Malgré cela, il peut apparaître au juge que le retrait de l'enfant n'est pas la décision la plus favorable. Le juge s'en rend compte. Que va-t-il faire ? Il a les mains liées. Ou bien il ne met pas sa décision à exécution et il perd la face devant l'enfant et la famille; ou bien il la met en exécution parce qu'il est tenu à sa décision par les mots : « ... subordonné à... », bien qu'il s'aperçoive que ce n'est pas l'intérêt de l'enfant.

S'il n'y avait pas ce terme, sa décision ne serait pas prise à l'avance. Il ne se trouverait pas dans cette impasse. C'est ce qu'il faut éviter à tout prix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Puisque M. Diligent ne désire pas retirer son amendement, au nom de la commission, je demande au Sénat de le repousser, car il s'agit bien, en l'espèce, de donner au juge une possibilité. En conscience, en fonction des événements qui se produisent, il pourra subordonner le maintien à certaines obligations particulières, telles que fréquenter tel ou tel établissement. C'est une mesure d'incitation et M. le garde des sceaux, tout à l'heure, a montré combien cette décision était opportune. Votre commission, à sa grande majorité, presque à l'unanimité, a estimé qu'il s'agissait là d'une bonne mesure. Je vous demande donc de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. André Diligent. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article :

« ... telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'amendement tend à modifier un mot du texte de l'Assemblée nationale, afin d'éviter toute confusion.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est dit : « un établissement approprié ». Nous avons craint que le mot « approprié » puisse être considéré par certains comme synonyme de « spécialisé », alors que nous voulons, au contraire, que ce soit un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Nous ne voulons pas empêcher le juge de placer l'enfant dans un établissement ordinaire s'il croit que ce n'est pas contraire à son intérêt. C'est cette pensée que nous avons cru devoir expliciter afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-2 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 375-3 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 375-3. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

« 1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;

« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service ou à un établissement approprié ;

« 4° Au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance.

« Toutefois, quand un jugement de divorce a été rendu entre les père et mère, des mesures d'assistance éducative ne peuvent être prises qui si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Ces mesures ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps. »

Par amendement n° 11, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'amendement a pour but de mettre en harmonie cet article avec l'article précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement tend à modifier quelque peu le fond de la pensée qui a guidé l'Assemblée nationale. La possibilité avait été accordée uniquement quand le jugement de divorce a été rendu. Nous demandons que la possibilité soit offerte dès le début de la procédure, c'est-à-dire dès que la requête en divorce a été déposée.

Je dois maintenant préciser pourquoi cet amendement a été rectifié ultérieurement. Nous avons pensé que les mots « ces mesures », dans cet alinéa, étaient une répétition. C'est donc une simple question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement. Je voudrais signaler que l'Assemblée nationale avait été saisie de plusieurs amendements et sous-amendements, et je suis persuadé que la précision qu'apporte très utilement l'amendement du Sénat supplée à ce qui était, en réalité, un oubli matériel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement n° 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-3 du code civil, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 375-4 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 375-4. — Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter au gardien aide et conseil et de suivre le développement de l'enfant.

« Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, alinéa 2. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant. »

Par amendement n° 13 M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « ... d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il est permis de donner aide et conseil au gardien et de suivre le développement de l'enfant. Nous avons pensé qu'il n'y avait aucune raison de ne pas laisser la possibilité de donner aide et conseil, non seulement au gardien, mais aussi à la famille. Cette idée, du reste, se retrouve dans le code civil actuel, et je pense que cette adjonction est bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Par amendement n° 32 M. Diligent proposait de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans tous les cas le juge peut charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, d'apporter à la famille aide et conseil et de suivre le développement de l'enfant. »

Mais à l'instant, je suis saisi d'une nouvelle rédaction de cet amendement portant sur l'ensemble de l'article.

M. André Diligent. L'amendement de la commission me donne satisfaction et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-4 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 375-5 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 375-5. — A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues à l'article 375-3.

« En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. »

Par amendement n° 14 M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article 375-3 », par les mots : « aux articles 375-3 et 375-4 ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Le texte de l'Assemblée nationale, à la fin du premier alinéa de cet article, renvoyait uniquement à l'article 375-3. Nous pensons qu'il faut faire référence aux articles 375-3 et 375-4 pour que cette disposition complète les mesures provisoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-5 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 375-6 A 376-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 375-6. — Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 375-7. — Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

« S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. » — (Adopté.)

« Art. 375-8. — Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère, ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie. » — (Adopté.)

« Section III. — De la délégation de l'autorité parentale. »

« Art. 376. — Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 376-1. — Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet. »

Par amendement n° 15 M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de compléter cet article, *in fine*, par la disposition suivante : « à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Dans cet article 376-1, votre commission de législation a réintroduit un texte qui était d'origine gouvernementale et qu'avait supprimé l'Assemblée nationale. En effet le texte voté par l'Assemblée nationale dit : « Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet ».

Mais le Gouvernement avait ajouté : « à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement ». Il va de soi qu'il est préférable de laisser une grande souplesse en ces affaires, car le pacte aura pu dans certaines circonstances être signé sous une menace quelconque et je crois que là plus que jamais il faut laisser la possibilité au juge d'arbitrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 376-1 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 377 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 377. — Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de dix-huit ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

« En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des déléguants et du délégataire.

Par amendement n° 16 M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. A la délégation prévue à l'article 377, nous ajoutons que la même délégation peut-être décidée à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant plus d'une année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis un peu moins chaleureux pour cette disposition que pour celles qui ont précédé, parce que je pense que la possibilité qu'offre l'amendement existe déjà : l'article 350 du code civil relatif à la déclaration d'abandon permet de résoudre cette situation. A mon avis, l'inconvénient que peut présenter l'amendement est de faire adopter plutôt la procédure de délégation de droit que celle d'abandon et que, souvent, l'intérêt de l'enfant serait de constater la fin des liens entre lui et ses parents naturels, ce qui permettrait une adoption dans un milieu où l'on s'occuperait de lui.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je suis obligé de maintenir l'amendement et je demande au Sénat de bien vouloir le voter. Nous avons examiné quelles étaient les possibilités qui nous étaient données par l'article 350. Nous avons redouté un vide et c'est pourquoi nous avons ajouté ce texte. Si, au cours de la navette, il reste une difficulté, nous ferons de notre mieux pour la résoudre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 377 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 377-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 377-1. — La même délégation peut avoir lieu quand le mineur de dix-huit ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

« Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

« Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au service de l'aide sociale à l'enfance. »

Par amendement n° 17, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. 377-1. — La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu... »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné. C'est une simple question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 377-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 377-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 377-2. — Sous réserve des dispositions de l'article 352, la délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

« Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

« Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable. »

Par amendement n° 18, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants :

« Sous réserve des dispositions de l'article 352... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'Assemblée nationale a cru devoir indiquer, ce que n'avait pas fait le texte du projet de loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 352 ». Or, l'article 352 a trait aux questions de placement en vue de l'adoption et n'a pas sa place ici. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 377-2 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 377-3 A 383 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 377-3. — Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué. » — (Adopté.)

Section IV. — De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.

« Art. 378. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

« Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. » — (Adopté.)

« Art. 378-1. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

« Peuvent pareillement en être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

« L'action en déchéance est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 379. — La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

« Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance. » — (Adopté.)

« Art. 379-1. — Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés. » — (Adopté.)

« Art. 380. — En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre. » — (Adopté.)

« Art. 381. — Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

« La demande en restitution n'en pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

« Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative. » (Adopté.)

CHAPITRE II

De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.

(Adopté.)

« Art. 382. — Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant. » — (Adopté.)

« Art. 383. — L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 389-1, et dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration. »

Par amendement n° 21, Mmes Lagatu, Goutmann, M. Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Art. 383. — L'administration légale est exercée par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1, ... (Le reste sans changement.) »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, notre amendement découle de notre volonté de voir la loi ratifier le principe fondamental de l'égalité entre le père et la mère. Il n'y a pas d'égalité à notre sens si la loi, dans un seul domaine, maintient la mère dans un rôle mineur. Nous savons tous que la mère est aussi capable que le père d'administrer les biens de l'enfant, d'autant que c'est elle qui généralement, d'un bout de l'année à l'autre, gère le budget familial. La place primordiale accordée au père ne se justifie pas. Nous réclavons, de même d'ailleurs qu'une dizaine d'organisations féminines très représentatives, l'égalité, pour laquelle plusieurs de nos collègues depuis le début de la discussion, à commencer par M. le rapporteur, ont semblé plaider avec beaucoup de sincérité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais attirer tout spécialement l'attention du Sénat sur l'amendement qui vient d'être présenté par Mme Lagatu et qu'elle a explicité d'une manière extrêmement claire. Pourquoi la commission de législation a-t-elle rejeté expressément cet amendement et maintenu sur ce point la pensée du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale ?

Nous sommes en matière d'administration des biens et, si nous adoptions l'amendement présenté par Mme Lagatu, la reconnaissance de l'égalité poserait des problèmes pratiques très difficiles et rendrait presque impossible toute application.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit : « Il importe en effet, avant tout, dans le domaine des biens où les tiers veulent trouver devant eux un responsable, que l'enfant ait un mandataire bien déterminé, en particulier en matière contentieuse. En réalité, dans un texte qui concerne avant tout les personnes, il est impossible de remanier profondément les règles fixées dans le domaine de l'administration des biens, faute de quoi il faudrait modifier presque tout le code civil. »

Il est significatif que la loi portant réforme des régimes matrimoniaux — rapportée excellemment par M. Marcihacy devant cette assemblée — dont on a dit — et tout à l'heure encore dans votre groupe, madame Lagatu — qu'elle constituait l'un des grands pas vers l'indépendance de la femme, a laissé au mari l'administration des biens de la communauté.

Je ne vois donc pas comment l'on pourrait agir autrement et, en adoptant cet amendement, l'on rendrait un très mauvais service aux enfants, avec lesquels les tiers ne voudraient jamais traiter car la question du mandataire pourrait toujours se poser.

C'est pourquoi la commission de législation demande le rejet de l'amendement présenté par Mme Lagatu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est tout à fait conforme à celui du rapporteur, mais je voudrais ajouter à ses excellentes explications un petit commentaire, spécialement à l'intention des auteurs de l'amendement.

Il faut tout de même bien déterminer la portée réelle de cet amendement : d'une part, les cas où, dans les familles, les enfants ont des biens personnels, sont, nous le savons bien, tout à fait exceptionnels et, d'autre part, en vertu de la loi de 1964 à laquelle il a été fait allusion très souvent cet après-midi, il y a égalité complète entre le mari et la femme en ce qui concerne les actes de disposition des biens, et c'est bien là qu'est l'essentiel.

Par conséquent, l'amendement ne porte que sur des actes d'administration, c'est-à-dire des actes courants et ce serait un cadeau empoisonné à faire à une famille que de toujours exiger l'intervention du mari et de la femme pour de simples actes d'administration, le principe de l'égalité résultant, je le répète, du fait que le concours de la femme est indispensable en cas de disposition des biens.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de Mme Lagatu, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 383 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 384 ET 385 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 384. — Le droit de jouissance cesse :
« 1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ;

« 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

« 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit. » — (Adopté.)

« Art. 385. — Les charges de cette jouissance sont :

« 1° Celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;
« 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;

« 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus. » — (Adopté.)

ARTICLE 386 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire authentique ou sous seing privé des biens échus au mineur. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission propose une rectification de forme consistant à placer entre virgules les mots : « authentique ou sous seing privé ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié à la demande de la commission, le texte proposé pour l'article 386 du code civil.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 387 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 387. — La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les votes que le Sénat a précédemment émis sur les amendements.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le préambule de l'article 2 ainsi libellé : « Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés comme il suit : », est réservé.

ARTICLE 213 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 213. — Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. » — (Adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 213 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 22, Mmes Goutmann et Lagatu et M. Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, après les nouvelles dispositions présentées pour l'article 213 du code civil, d'insérer le texte suivant :

« Art. 214. — Le deuxième et le troisième alinéa de cet article sont supprimés. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. L'amendement que nous proposons tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil. Mon collègue, M. Namy, tout à l'heure, a très justement remarqué dans la discussion générale que, si les articles 213 et 215 du code civil étaient modifiés à la suite du vote de cette loi, l'article 214 du code civil avait été passé sous silence, c'est-à-dire maintenu dans son intégralité.

Or, que stipule-t-il ? « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

« La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »

Si le premier alinéa de l'article 214 précise suffisamment que les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives, pourquoi ajouter dans un deuxième alinéa que ces charges incombent au mari à titre principal ? C'est consacrer la notion de salaire d'appoint pour la femme et réintroduire, au détriment de la mère, dans la direction de la famille l'inégalité que l'on prétendait abolir.

La réforme de notre législation civile instituant l'autorité parentale se doit de supprimer toutes les séquelles de ce que l'exposé des motifs du projet de loi appelle « l'antique puissance paternelle ».

Depuis la parution du code civil, l'industrialisation et l'évolution de l'économie ont largement fait appel au travail de la femme en dehors du foyer. Elle est chargée de responsabilités nouvelles, elle est admise à une formation jusque-là réservée aux hommes, elle apporte parfois un salaire supérieur à celui des hommes. C'est pourquoi il faut supprimer ces deuxième et troisième alinéas de l'article 214. On ne peut pas invoquer le fait que le mari serait encouragé à ne pas subvenir aux besoins de la famille puisque, selon le quatrième alinéa, si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans la forme prévue par le code de procédure civile. Pour ce qui est des femmes qui n'ont aucunes ressources, le premier alinéa précise bien que les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives. En fait, le premier et le quatrième alinéas se complètent parfaitement. Seuls le deuxième et le troisième réintroduisent la notion de primauté du chef de famille. C'est pourquoi nous demandons leur suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Votre commission a examiné cet amendement ce matin et elle l'a rejeté...

M. Louis Namy. Elle a eu tort !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Elle a tout de même entendu l'argumentation de Mmes Lagatu et Goutmann, qui a été reprise par vous, mais elle ne vous a pas suivi, et vous avez seul voté l'amendement. (Sourires.)

Je me dois d'apporter au Sénat une explication sur la position de la quasi-unanimité de la commission.

L'article 1^{er} du projet de loi a créé le nouveau titre IX de notre code civil substituant l'autorité parentale à la puissance paternelle, et il s'agit maintenant, en adoptant l'article 2, d'apporter quelques modifications à quelques articles du code civil. Quels sont les articles visés ?

L'article 213, vous venez de le voter. Le Gouvernement n'a apporté aucune modification à l'article 214 et il nous demande simplement de nous prononcer sur l'article 215. Mme Goutmann et ses collègues viennent de nous demander de modifier l'article 214, que les nombreux maires de cette assemblée connaissent bien puisqu'ils doivent le lire chaque fois qu'ils procèdent à une union.

M. Louis Namy. Hélas !

M. Jozeau-Marigné. Monsieur Namy, décidément cet article 214 semble vous agiter beaucoup. (Sourires.) Cet article 214 stipule : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état. » Les épouses n'ont pas trop à se plaindre !

« La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »

Le premier et le quatrième alinéas n'appellent pas d'observation et je ne supposais pas que le deuxième et le troisième seraient contestés. En effet, ils ne portent pas du tout atteinte à l'égalité telle qu'elle est reconnue à la femme comme au mari. J'ajoute que ces textes ne sont pas très anciens puisqu'ils ont été introduits par la loi du 13 juillet 1965, votés dans cette assemblée à l'instigation de notre excellent rapporteur, M. Marcilhacy.

M. Louis Namy. Déjà avec nos réserves !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous pourrions lire ces réserves au *Journal officiel*. Vous les répétez, c'est votre droit, c'est votre devoir.

M. Louis Namy. Nous faisons preuve de persévérance.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur Namy, il faut que nous en arrivions à la fin de la discussion pour que vous montriez tant de vigueur ! (Sourires.) Cela fera plaisir à quelques-uns ou à quelques-uns ! (Rires.)

Cependant aucune difficulté ne se présente et l'article 214 sanctionne un état de fait certain que, je l'espère, le Sénat ne voudra pas modifier. Je lui demande donc de ne pas adopter l'amendement, qui a été repoussé par la commission à l'unanimité sauf une voix, celle de M. Namy.

M. Jean Geoffroy. N'oubliez pas Mmes Goutmann et Lagatu !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mmes Goutmann et Lagatu ne font pas partie de la commission de législation. Peut-être en feront-elles partie un jour et ce sera une joie pour nous ! (Sourires.)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, ce débat nous rajoute, ce qui est toujours agréable. Je vois sur les bancs des commissaires du Gouvernement quelques personnes qui ont travaillé à ce texte. J'ai souvent recours à ce fameux article 214. Je n'ai pas oublié les observations formulées à l'époque par le groupe communiste. Je pense que, si cette suppression était décidée, nous irions exactement à l'encontre du but que vous recherchez. (M. Namy fait un signe de dénégation.)

C'est votre opinion. J'ai la mienne et elle est fondée sur une réflexion que m'ont inspirée vos observations. Pourquoi ? Parce que, qu'on le veuille ou non — et bien des commentateurs l'ont indiqué — cet article 214 impose à l'homme une charge plus lourde qu'à la femme. Si vous supprimiez ses deuxième et troisième alinéas, vous rétabliriez une inégalité qui ferait peser sur la femme un poids plus lourd. Vous feriez disparaître toute la notion de biens réservés dont nous savons qu'elle constitue bien souvent pour la femme le moyen d'échapper aux excès de l'autorité du mari, de son imprudence ou de son inconséquence.

En tout état de cause, je ne pense pas qu'un sujet aussi grave, alors qu'aucun d'entre nous n'a sous les yeux le texte de l'article 214, puisse être débattu utilement dans une assemblée parlementaire, mais je serais très heureux d'être le rapporteur d'une proposition de loi que vous pourriez élaborer et sur laquelle je dois vous dire que je donnerais un avis défavorable, du moins *a priori*. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement connaît déjà cet amendement, puisqu'un amendement identique avait été déposé à l'Assemblée nationale où il avait été repoussé par 383 voix contre 90, pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées par M. Jozeau-Marigné, mais aussi pour d'autres que je ne crois pas inutile de rappeler devant le Sénat.

Madame Goutmann, j'ai été frappé par votre déclaration dans laquelle vous attribuez à la société actuelle la responsabilité du grand nombre des divorces. Laissez-moi vous dire que la société actuelle est la source de bien des maux mais qu'il n'est pas nécessaire d'en ajouter. MM. les sénateurs et même Mmes les sénateurs savent que le divorce a aussi comme cause les difficultés inhérentes à la nature de l'homme et de la femme.

En outre, dans des sociétés qui sont fondées sur des principes tout à fait différents des nôtres et que vous avez le droit de préférer, je ne sache pas qu'on ait assisté à une disparition du divorce.

M. Louis Namy. Certainement pas ! Et c'est bien normal.

M. René Plevin, garde des sceaux. M. Namy m'approuve pour une fois... (Sourires.)

Une raison supplémentaire justifie le rejet de l'amendement que vous avez déposé. Nous sommes ici en majorité des hommes. Il faut le reconnaître, les hommes n'ont pas l'instinct de la famille aussi développé que les femmes. Les délits d'abandon de famille et d'enfants sont beaucoup plus fréquents chez les hommes que chez les femmes. Je pense que ce serait une grande erreur de ne pas rappeler à l'homme qui constitue une famille, qui fonde un foyer, qu'il a sur les épaules l'obligation principale d'assurer la charge du ménage. C'est un avantage pour la femme, dans le cas où le malheur frappe ce foyer, où elle est abandonnée. Pour cette raison, en sus de toutes les raisons juridiques invoquées par M. Jozeau-Marigné, le Gouvernement est tout à fait hostile à l'amendement en discussion.

M. Louis Namy. Cette obligation lui reste quand même...

M. le président. Monsieur Namy, demandez-moi la parole si vous désirez intervenir !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 215, ALINÉAS PREMIER ET 2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 215, alinéas premier et 2. — Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte.

« Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

Par amendement n° 23, Mmes Lagatu, Goutmann, M. Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour cet article, de supprimer les mots suivants :

« ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, nous ne comprenons pas que, à l'occasion du choix de la résidence, on veuille accorder une prééminence au mari. Nous le compre-

nous d'autant moins que, dans la vie de tous les jours, c'est la mère qui est particulièrement concernée par le logement, qu'elle soit ménagère ou qu'elle travaille. Elle souffre, plus que tous les autres membres de la famille, de ses imperfections, de son exigüité, de son implantation, de son inconfort. La mère connaît généralement, beaucoup mieux que le père, ce qui serait conforme à l'intérêt du foyer. L'aspiration première d'une mère de famille est, sans conteste, l'aspiration à un logement décent. L'égalité des époux à l'occasion du choix de la résidence doit donc être entière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, avec le deuxième alinéa de l'article 215, le projet de loi a proposé, en ce qui concerne la résidence de la famille, que celle-ci soit choisie d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

Ce texte, adopté conforme par l'Assemblée nationale, votre commission des lois vous propose de le voter dans les mêmes termes.

L'amendement de Mme Lagatu et de Mme Goutmann tendrait à supprimer les mots : « faute d'accord, au lieu choisi par le mari. » Il faut bien fixer un lieu et je ne pense guère que l'on puisse, pour cela, s'adresser à un juge. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux nous a dit dans son exposé : nous ne parviendrons pas à la perfection mais nous tendons vers le mieux possible. C'est bien ce que nous faisons.

L'alinéa suivant comporte d'ailleurs une modification par rapport à la législation actuelle. Le texte actuel stipule : « Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut être autorisée... »

Le texte proposé par l'Assemblée tend à lui substituer une autre idée. Elle est allée plus loin puisque son texte précise : « Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

Il y a donc une évolution.

Mme Marie-Thérèse Goutmann, Modeste !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Modeste peut-être, mais une évolution tout de même puisque, au mot « danger », on substitue les mots « inconvénients graves ».

C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous demande de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Pour toutes les raisons invoquées par M. Jozeau-Marigné, le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement. Un amendement identique a déjà été rejeté par l'Assemblée nationale par 381 voix contre 38.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de réunir les troisième et quatrième alinéas du texte modificatif présenté pour l'article 251 du code civil en un seul et même alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit uniquement d'une question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 215, alinéas 1° et 2, du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 389 ET 1384, ALINÉA 4, DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1384, alinéa 4. — Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi modifié par les votes du Sénat sur les divers amendements qui lui étaient soumis.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 7.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans l'article 775 du code de procédure pénale un paragraphe 9° ainsi conçu :

« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés comme suit :

« Art. 46. — Est dit enfant surveillé :

« 1° L'enfant confié à un particulier ou à un établissement ou recueilli par eux en vertu des articles 377 et 377-1 du code civil ;

« 2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative par application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfant en danger ou des articles 375-2 et 375-4 du code civil, quand il en est chargé par le juge ;

« 3° Sans changement.

« Art. 49. — Est dit enfant en garde :

« 1° L'enfant dont les parents ont, par l'effet d'une mesure de retrait, perdu une partie des attributs de l'autorité parentale et dont la garde se trouve dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 379-I du code civil ;

« 2° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, par application des articles 375-3, 375-5 ou 380 du code civil ;

« 3° Sans changement.

« Art. 50-6°. — L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 380, premier alinéa, du même code. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 64 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption lui est remis sans formalité ni délai.

« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 à 380 du code civil.

« Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption ; dans le cas contraire, il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Si les parents ont été déchus de leur autorité, l'enfant ne peut leur être remis qu'après qu'ils ont obtenu la restitution de leurs droits selon l'article 381 du code civil.

« En cas de remise de l'enfant, les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou en partie. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle de l'autorité parentale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières. » — (Adopté.)

Article 7 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, après l'article 7 du projet de loi, d'insérer un article additionnel 7 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles relatives à l'engagement dans les armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement a pour but de rétablir sous forme d'un article spécial une disposition qui figurait, à l'origine, dans le texte proposé à l'article 371-3 du code civil. Cette disposition est mieux à sa place à cet endroit du projet de loi. C'est pourquoi nous l'avons fait supprimer du texte de l'article 371-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 7 bis est donc introduit dans le projet de loi.

Articles 8 à 13.

M. le président. « Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle régiront immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci, mais sous les exceptions qui suivent. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'autorité parentale demeurera à celui de ses père et mère qui était investi de la puissance paternelle selon l'ancien article 383 du code civil, si du moins il avait commencé à en exercer les droits et les devoirs.

« L'autre parent pourra toutefois demander que l'autorité parentale lui soit transférée par application des nouveaux articles 374 et 374-I du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les droits de jouissance légale ouverts sous l'empire de la loi ancienne ne cesseront point par l'effet de la loi nouvelle. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La responsabilité du père et de la mère, telle qu'elle est prévue au nouvel article 1384, alinéa 4, du code civil ne sera applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les déchéances de la puissance paternelle résultant de jugements passés en force de chose jugée sous l'empire de la loi ancienne conserveront leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle.

« Toutefois, lorsqu'elles ont été encourues obligatoirement à la suite de condamnations pénales, par application de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889, les père et mère pourront former une demande en restitution de leurs droits, conformément au nouvel article 381 du code civil, sans être tenus d'attendre l'expiration du délai prévu par le second alinéa dudit article. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. — « Art. 14. — Les juges pourront, dans les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et même en cause d'appel, provoquer l'ouverture d'une tutelle, selon le pouvoir qui leur en est conféré par les nouveaux articles 373-2, 373-3 et 374-1 du code civil. »

Par amendement n° 27, M. Guislain propose de rédiger comme suit cet article :

« Le juge d'instance devra, dans tous les cas, dans les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, et même en cause d'appel, provoquer l'ouverture d'une tutelle selon les articles 373-1 et 373-3 du code civil. »

La parole est à M. Le Bellegou pour soutenir l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 14 bis, 14 ter et 15.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer. » — (Adopté.)

« Art. 14 ter. — Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921, relative au rapprochement des fonctionnaires, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à une même administration, mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée.

« Art. 3. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des administrations différentes et résidant dans des départements différents sont unis par le mariage, il appartient aux administrations dont ils relèvent respectivement de leur offrir, selon la préférence qu'ils auront conjointement exprimée, soit dans le département où exerce le mari, soit dans celui où exerce l'épouse, l'un des postes réservés en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi.

« Il en est de même lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce depuis plus d'un an une activité professionnelle dans un département autre que celui où exerce son conjoint. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toutes les dispositions contraires à celle de la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour la commission supérieure des sites.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean de Bagneux membre de la commission supérieure des sites.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 mai 1970, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur. [N° 209 et 213 (1969-1970). — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. [N° 159 et 182 (1969-1970). — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les groupements de marins pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen. [N° 4 et 201 (1969-1970). — M. Pierre Brousse, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du mercredi 13 mai 1970, le Sénat a nommé M. Jean de Bagnaux membre de la commission supérieure des sites, en application de l'article 10 du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

QUESTIONS ECRITES**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9500. — 13 mai 1970. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable vient, à la suite de la production de la déclaration de ses revenus relatifs à l'exercice 1969, de recevoir une demande de renseignements complémentaires émanant du service des contributions directes, ladite demande étant revêtue à sa rubrique Référence de la mention « + 40.000 francs » ; dans le passé, il a été précisé dans la réponse à la question n° 6401 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, en date du 5 mars 1967) que l'impôt relatif aux revenus dont le montant annuel imposable atteignait ou dépassait alors 30.000 francs faisait l'objet d'une mise en recouvrement accélérée, anticipée par rapport à la masse des autres impositions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, comme il y a lieu de le supposer, au chiffre de 30.000 francs dont il est question plus avant, a présentement été substitué celui de 40.000 francs et, dans l'affirmative, pour quelles raisons est pratiqué un tel distinguo que ne justifie ni n'explique le caractère progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

9501. — 13 mai 1970. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que du texte de la réponse qu'il a faite à la question n° 8482 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 28 février 1970) il résulte que le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable au projet de décret tendant à modifier l'article L. 3 du code des débits de boissons, article duquel résulte l'obligation d'apposer une lettre A

ou D sur les étiquettes de spiritueux suivant le caractère apéritif ou digestif de ces spiritueux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de soumettre au Parlement un projet de loi abrogeant purement et simplement les dispositions reprises au susdit article 3 lui-même issu de l'acte constitutionnel dit Loi du 24 septembre 1941.

9502. — 13 mai 1970. — M. Ladislas du Luart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le début des opérations de révision des évaluations des immeubles bâtis révèle la complexité de l'entreprise, en raison notamment du sérieux indispensable que chacun doit y apporter et de l'insuffisance des moyens en personnel dont disposent les mairies des communes rurales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reporter de trois mois la date limite fixée au 1^{er} juin pour la remise des formulaires dûment complétés dans les communes de moins de 5.000 habitants.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AGRICULTURE**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9378 posée le 9 avril 1970 par M. Jean Aubin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9381 posée le 9 avril 1970 par M. Lucien Grand.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9386 posée le 14 avril 1970 par M. Henri Callavet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9401 posée le 16 avril 1970 par M. Yvon Coudé du Foresto.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9387 posée le 14 avril 1970 par M. Marcel Gargar.

ECONOMIE ET FINANCES

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9363 posée le 7 avril 1970 par M. Edouard Bonnefous.